

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC.

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Treasorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,
 réglementaires
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-reclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

SOMMAIRE
Pages
PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} juillet 1925/9 hija 1343 portant fixation des tarifs du ter- lib pour 1925	1169
Arrêté viziriel du 20 juin 1925/28 kanda 1343 attribuant une tenue à certaines catégories d'agents de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux.	1171
Arrêté viziriel du 26 juin 1925/4 hija 1343 modifiant les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 20 mars 1915 portant organisa- tion du service de la santé et de l'hygiène publiques	1172
Arrêté résidentiel du 23 juin 1925 modifiant l'organisation territoriale de la région de Fès	1172
Arrêté résidentiel du 29 juin 1925 portant réorganisation du territoire d'Agadir (région de Marrakech)	1172
Ordres généraux n° 542, 541, 545, 546, 547, 548, 549	1173
Arrêté du directeur général des travaux publics portant application de taxes pour services accessoires pour les transports des quais, magasins ou terre-pleins de la concession aux terre- pleins d'usage public et inversement, effectués par la « Ma- nutenion marocaine » au port de Casablanca	1177
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouver- ture d'une cabine téléphonique publique à Ben Guérir	1178
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture du bu- reau de Ben Guérir au service télégraphique	1178
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant suppression d'un bureau télégraphique	1178
Autorisations d'association	1178
Autorisation de loterie	1179
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction de la tribu des Chlouka (Boukkala)	1179
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus de la circonscription de contrôle civil de Meknès- Lanlieuc	1179
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus de la circonscription des Abda-Ahmar	1179
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus des contrôles civils des Zaër et des Zemmour	1180
Nomination dans la magistrature française du Maroc	1180
Création d'emploi	1180
Nominations, promotions, démissions et révocation dans divers ser- vices	1180
Classement, affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements	1181
Rectificatif au tableau donnant la situation des agents après applica- tion du dahir du 27 décembre 1924, sur les rappels de servi- ces militaires (B. O. n° 643, du 17 février 1925)	1181
Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur le rap- pel des services militaires)	1182

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à la direc- tion de l'Office des P. T. T.	1183
Examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire	1183
Statistique pluviométrique du 21 au 30 juin 1925	1184
Avis de mise en recouvrement des rôles de taxe urbaine et de patentes du centre de Bou Denib, pour l'année 1925	1184
Liste des permis de recherche de mine annulés à la suite de renon- ciation ou de non paiement des redevances annuelles	1184
Liste des permis de recherche de mine déchus	1184
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois de juin 1925	1185
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1925	1185
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi- tions n° 2234 à 2247 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1717, 1715 et 1781. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7816 à 7828 inclus ; Extrait rectificatif con- cernant la réquisition n° 5989 ; Réouvertures des délais con- cernant les réquisitions n° 4651 et 4720 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 6268 ; Avis de clôtures de bornages n° 5973, 6041, 6043, 6070, 6111, 6219, 6583, 6598, 6653, 6678 et 6730. Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1317 à 1326 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1089 ; Avis de clôtures de bornages n° 846, 1035, 1101, 1102 et 1178. Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 613, 614 et 615 ; Avis de clôtures de bornages n° 107, 212, 316, 353 et 403, 497, 415 et 495. — Conservation de Meknès : Avis de clôtures de bornages n° 12, 92, 150, 200, 373 et 392.	1185
Annonces et avis divers	1198

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1925 (9 hija 1343)
 portant fixation des tarifs du tertib pour 1925.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
 et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 12 de Nos dahirs des 10 mars 1915 (23 re-
 bia II 1333) et 11 mars 1915 (24 rebia II 1333), sur le tertib,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du tertib sont fixés pour l'année 1925 ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER

Cultures annuelles

ART. 2. — Les cultures annuelles sont classées d'après la notation de leur rendement faite par les commissions spéciales, en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

Première catégorie :

Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

Deuxième catégorie :

Rendement à l'hectare : 10 à 14 quintaux.

Troisième catégorie :

Rendement à l'hectare : 6 à 9 quintaux.

Quatrième catégorie :

Rendement à l'hectare : 3 à 5 quintaux.

Cinquième catégorie :

Rendement à l'hectare : 1 à 2 quintaux.

Les rendements qui ne dépassent que d'une fraction de quintal la limite supérieure d'une catégorie restent classés dans cette catégorie.

L'impôt par hectare est fixé conformément aux tableaux ci-après :

1^{re} CIRCONSCRIPTION. — Régions de : Ouezzan, Rabat, Rabat, Chaouïa (sauf les Beni Meskine), Doukkala, Abda-Ahmar et Mogador.

CATÉGORIES DE RENDEMENT	Blé dur, blé tendre	Orge	Fèves, maïs, sorgho, mil	Lentilles, pois chiches, coriandre, fenugrec, haricots	Lin, alpiste	Petits pois	Cumin	OBSERVATIONS
1 ^{re} catégorie.	88	56	60	108	128	84	320	Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e catégorie.	60	39	41	74	88	58	220	
3 ^e catégorie.	39	25	26	47	56	37	140	
4 ^e catégorie.	19	12	13	24	28	18	70	
5 ^e catégorie.	exonérée	exonérée	4	7	8	6	20	

2^e CIRCONSCRIPTION. — Régions de : Oujda, Taza, Fès (sauf Ouezzan), Meknès, Beni Meskine, Oued Zem, Marrakech

1 ^{re} catégorie.	84	52	56	104	124	80	320	Les cultures d'un rendement inférieur à un quintal à l'hectare sont exonérées de l'impôt.
2 ^e catégorie.	58	36	39	71	85	55	220	
3 ^e catégorie.	37	23	23	45	54	35	140	
4 ^e catégorie.	18	11	12	23	27	17	70	
5 ^e catégorie.	exonérée	exonérée	3.50	6	7.50	5	20	

Les cultures de henné sont imposées à raison de 150 francs par hectare.

Les cultures maraîchères sont imposées à raison de 100 francs par hectare.

Les cultures d'avoine, fourragères et industrielles, sont exemptes de l'impôt pour l'année 1925, à l'exception des cultures de kersenna (orobe), qui sont imposées à raison de 0 fr. 20 par hectare.

TITRE DEUXIÈME

Animaux

ART. 3. — Les tarifs du tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

Désignation des animaux	Age d'imposition	Tarif par tête
Chameaux adultes.....	de plus de 4 ans.	10
Chameaux jeunes.....	de 2 à 4 ans.	5
Chevaux, juments, mulets...	de 3 ans et au-dessus.	8
Anes.....	de 2 ans et au-dessus.	2
Bœufs, taureaux, vaches....	de 13 mois et au-dessus.	6
Veaux, génisses.....	à partir du sevrage.	3
Porcs.....	id.	3
Moutons.....	id.	1.25
Chèvres.....	id.	1

Tous les animaux recensés le jour de la vérification et

compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux appartenant à l'armée.

TITRE TROISIEME

Arbres fruitiers

ART. 4. — Le tarif du terrib des arbres fruitiers susceptibles de donner une production est fixé comme suit :

Première catégorie :

- 1° Oliviers (par arbre) : 0 fr. 50.
- 2° Palmiers (par pied) : 0 fr. 05.
- 3° Vignobles en plantation régulière (par hectare) : 50 francs.
- 4° Toutes autres plantations de vigne (par pied) : 0 fr. 05.

Deuxième catégorie :

- 1° Amandiers (par arbre) : 0 fr. 50.
- 2° Orangers, citronniers (par arbre) : 1 franc.
- 3° Figuiers et autres arbres (par arbre) : 0 fr. 10.

Les arbres de la 2° catégorie ne sont imposés qu'à partir de 50 arbres de chaque essence, mais l'imposition porte sur la totalité des arbres recensés.

Troisième catégorie :

Palmiers des ksour de Figuig et du cercle de Bou Denib :

- 1° Palmiers irrigués dans les ksour : 0 fr. 50.
- 2° Palmiers irrigués hors les ksour : 0 fr. 30.
- 3° Palmiers non irrigués dans les ksour : 0 fr. 10.
- 4° Palmiers non irrigués hors les ksour : 0 fr. 05.

ART. 5. — Le nombre des centimes additionnels prévus par l'article 12 du dahir du 10 mars 1915 (23 rebia II 1333) est fixé à 10.

Fait à Fès, le 9 hija 1343,
(1^{er} juillet 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juillet 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1925

(28 kaada 1343)

attribuant une tenue à certaines catégories d'agents de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922 (1^{er} rebia II 1341) portant organisation du personnel des services de la direction générale des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers, maîtres de port et

gardes maritimes portent, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme et les insignes définis ci-dessous :

ART. 2. — Description de l'uniforme et des insignes

1° Uniforme

L'uniforme est le suivant :

a) Tenue d'hiver. — Casquette en drap bleu du modèle de la marine militaire française, capote en drap bleu, croisée sur la poitrine et portant deux rangs de 6 boutons, veston en drap bleu à revers, croisé sur la poitrine, gilet et pantalon en drap bleu, boutons dorés timbrés d'une ancre, cravate en soie noire ou bleu marine.

b) Tenue d'été. — Casquette blanche ou casque colonial, veston à revers à une rangée de boutons, en toile blanche ou en toile kaki, gilet et pantalon de même couleur, cravate blanche ou en soie noire.

2° Insignes

La toque de la casquette comporte : pour les officiers et maîtres de port, une ancre incluse dans un sceau de Salomon à cinq branches et pour les gardes maritimes, une ancre placée entre les lettres MM, lettres et ancre incluses dans un sceau de Salomon à cinq branches, le tout brodé en or à même l'étoffe.

Les insignes du grade, portés sur le bandeau de la casquette et apposés sur les manches, ou sur des pattes d'épaules avec la tenue d'été, sont constitués par de doubles câbles en soutache d'or formant torsade à jour de 6 millimètres de largeur, également espacés, dont le nombre est fixé en tenant compte du grade, savoir :

Capitaines, lieutenants et maîtres de port

- A 4 pour les capitaines principaux ;
- A 3 pour les capitaines ;
- A 2 pour les lieutenants ;
- A 1 pour les maîtres.

Gardes maritimes.

- A 1 pour les gardes principaux et les gardes.

ART. 3. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes maritimes sont armés du revolver.

ART. 4. — La première délivrance de l'uniforme qui comporte une tenue d'été et une tenue d'hiver, est faite aux frais de l'administration pour les fonctionnaires du Protectorat. L'entretien et le renouvellement sont à la charge des intéressés.

Le revolver est délivré, entretenu et remplacé s'il y a lieu par l'administration qui en demeure propriétaire.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1343.
(20 juin 1925).

Par délégation du Grand Vizir,
Le premier secrétaire,

AHMED BEN FQIRA

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juin 1925.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN PLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1925

(4 hijra 1343)

modifiant les dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 20 mars 1925 portant organisation du service de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 20 mars 1915, portant organisation sur le service de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par ceux des 9 mars 1918, 8 mars 1919, 21 juin 1919, 15 décembre 1919 et 17 novembre 1920,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 39 (3°) de l'arrêté du 20 mars 1915, modifiées par l'arrêté du 17 novembre 1920, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 39. —

3° L'indemnité journalière de déplacement des médecins militaires, médecins-chefs de groupes sanitaires mobiles ou chargés d'un service d'assistance médicale en dehors de leur résidence est fixée au même taux que l'indemnité de déplacement à laquelle ils auraient droit si le déplacement était effectué au titre militaire et se décompte de la même façon. »

*Fait à Rabat, le 4 hijra 1343.
(26 juin 1925)*

*Par délégation du Grand Vizir,
Le premier secrétaire,*

AHMED BEN FQIRA

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1925.

*Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 23 JUIN 1925

modifiant l'organisation territoriale de la région de Fès.

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le cercle d'Ouezzan, primitivement rattaché au territoire de Fès-Nord, par l'arrêté du 21 octobre 1924, cessera de dépendre de ce territoire et relèvera directement de la région de Fès, à dater du 23 juin 1925.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fès, le 23 juin 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 JUIN 1925

portant réorganisation du territoire d'Agadir (région de Marrakech).

**LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés résidentiels des 24 mai 1922, 8 juin 1923 et 28 décembre 1923 portant organisation du territoire d'Agadir, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le territoire d'Agadir, dont le siège est à Agadir, comprend :

- a) Un bureau de territoire chargé de centraliser les affaires du territoire ;
- b) Un bureau de renseignements dit d'Agadir-ville et banlieue ;
- c) Une annexe de renseignements dite des Haha-Sud, ayant son siège à Tamanar ;
- d) Une annexe de renseignements dite « Marche de Taroudant », ayant son siège à Taroudant ;
- e) Une annexe de renseignements dite « Marche de Tiznit », ayant son siège à Tiznit.

ART. 2. — Le bureau des renseignements d'Agadir-ville et banlieue est chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique de la ville d'Agadir, du pachalik d'Agadir et des tribus Ksima Mesguina, y compris les Mesguina Gueblanin du commandement du caïd M'Tougui.

ART. 3. — L'annexe de renseignements des Haha-Sud est chargée du contrôle administratif et de la surveillance politique des tribus : Ida ou Guelloul, Imgrad, Ida ou Maz-zou, Ida ou Trouma, Ida ou Zemzem, Ida ou Bouzia, Aït Zelten, Aït Aissi, Aït Tameur.

Elle est chargée en outre de l'action politique à mener chez les Ifesfassen et les Ahl Tinkert des Ida ou Tanan.

ART. 4. — L'annexe de renseignements dite « Marche de Taroudant » est chargée de la surveillance politique et de l'établissement progressif du contrôle administratif sur :

1° Les Haouara, les Menabba et les tribus du commandement du pacha de Taroudant, situées dans l'Atlas et l'anti-Atlas ;

2° Les tribus Oulad Yahia, Rehalla, Aït Isseg, Tallemt, N'Keila, Ida ou M'Fattoug, Ida ou Keif, Mentaga, Erguita, Inda ou Zal ;

3° Les ksour de Tatta et de Tissint et les tribus des Oulad Jellal et des Ida ou Blal.

ART. 5. — L'annexe de renseignements dite : « Marche de Tiznit », comprend :

1° Le bureau de renseignements de l'annexe à Tiznit, chargé de la centralisation des affaires de l'annexe, de la surveillance politique et de l'établissement progressif du contrôle administratif sur les tribus : Massa, Ahel, Aglou, Oulad Jerrar, Ahl Tiznit, Ahl Mader, Ersmouka, Aït Brihim et Ida ou Baquil soumis.

2° Un bureau de renseignements à Biougra, chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique de la tribu des Chtouka soumis, ainsi que de l'action politique à mener sur les fractions insoumises de cette même tribu.

ART. 6. — Les chefs des annexes de renseignements dites « Marches de Taroudant et de Tiznit » sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'action politique à poursuivre dans les « zones d'influence » du Sud constituées par l'interland des marches.

ART. 7. — Cette réorganisation datara du 1^{er} juillet 1925.

ART. 8. — Le directeur général des finances, le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général de division commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Rabat, le 29 juin 1925.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 542.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

AAGE, capitaine au 2^e régiment étranger, détaché à l'état-major du territoire de Fès-Nord.

« Agent de liaison du colonel commandant le groupe-ment d'attaque. Au combat du Bibane, le 25 avril 1925, « a fait preuve du plus beau courage, volontaire pour toutes « les missions périlleuses et ayant porté à plusieurs reprises « des ordres aux unités engagées en première ligne, sous « le feu le plus violent. »

ASTIER de VILLATE, Robert, Paul, Emile, Marc, Amédée, capitaine au service des renseignements du Maroc.

« Officier de renseignements d'élite et d'une belle « valeur morale qui est un modèle de conscience. Par son « activité inlassable, par son contact de jour et de nuit avec « les douars le plus exposés et grâce à l'ascendant considé- « rable qu'il exerce sur les Beni Mesguilda, maintient cette « importante tribu dans la fidélité du Makhzen malgré une « propagande intense des éléments riffsains et djebalas et « malgré les menaces d'un ennemi fanatisé et puissamment « armé. Le 2 mai 1925, par suite de la défaillance de quel- « ques partisans, s'est trouvé brusquement dans une situa- « tion très critique qu'il n'a pu dominer que grâce à son « esprit de décision et à son extrême bravoure. A sauvé du « désastre son petit détachement tombé dans une embuscade « et a pu rejoindre son poste en ramenant ses blessés. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 18 juin 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 544.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

CHIO, capitaine au 63^e régiment d'artillerie, stagiaire au 37^e régiment d'aviation.

« Observateur de tout premier ordre à qui sont résér- « vées les missions les plus audacieuses. Le 19 mai, a eu « son appareil gravement endommagé par le feu très violent « d'une ligne de dissidents qu'il mitraillait à basse altitude « en vue de dégager le groupe mobile. »

CONILIERE, sergent au 37^e régiment d'aviation.

« Pilote très sûr et d'un allant remarquable. Le 13 mai, « à l'affaire de Bibane, son appareil étant sérieusement « endommagé par le feu ennemi et son observateur très « grièvement blessé, affaissé dans la carlingue et gênant les « commandes a réussi néanmoins à rejoindre nos lignes. Le « 4 mai, le feu s'étant déclaré à l'appareil en plein vol, « a pu, grâce à sa maîtrise et à son sang-froid, sauver son « avion d'une destruction certaine et éviter la mort de son « mécanicien. »

De GAVARDIE, lieutenant au 66^e régiment de tirailleurs marocains, stagiaire au 37^e régiment d'aviation.

« Jeune officier stagiaire d'une énergie tout à fait « remarquable et qui a rendu chaque jour d'exceptionnels « services. S'est particulièrement distingué comme obser- « vateur, le 21 mai, à l'affaire de Moulay Aïn Djenan au « cours de laquelle son pilote a été grièvement blessé à la « figure. »

MONTEIL, sergent-major au 37^e régiment d'aviation.

« Pilote de premier ordre, toujours volontaire pour les « missions les plus audacieuses. Le 19 mai, a eu son appareil « gravement endommagé par le feu très violent d'une ligne « de dissidents qu'il mitraillait à basse altitude en vue de « dégager le groupe mobile. A été contraint d'atterrir à « proximité d'un poste avancé, manœuvre très délicate en « pays difficile et au contact de la dissidence. »

TRAMIER, sergent pilote au 37^e régiment d'aviation.

« Pilote de valeur. Blessé d'une balle à la figure le « 21 mai, à l'affaire de Moulay Aïn Djenan, alors qu'il « accomplissait une mission de surveillance à basse altitude « en pays très accidenté. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Fès, le 24 juin 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 545.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

DUROSOY, intendant général, directeur du service de l'intendance du Maroc :

« Placé depuis plus de sept ans à la tête du service de « l'intendance du Maroc, a toujours exercé ces fonctions « importantes et délicates à l'entière satisfaction du haut « commandement.

« Vient, au cours de la campagne actuelle, de sur-

« monter avec succès toutes les difficultés résultant d'une situation entièrement nouvelle et difficile. A réussi, au prix du plus grand effort personnel et en voyant par lui-même jusqu'aux services les plus avancés, à satisfaire dans les meilleures conditions les besoins de troupes nombreuses et très diverses dont le ravitaillement, malgré l'étendue du théâtre d'opérations, la difficulté des lignes de communication et les changements fréquents des groupes de manœuvre, n'a jamais souffert d'insuffisance ni de retard. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q. G., à Rabat, le 28 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY

ORDRE GÉNÉRAL N° 546.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

HAMED BEN BOJEMA, m^{le} 6796, 1^{re} classe, à la 5^e C^{ie} du 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« Très bon mitrailleur, blessé grièvement au combat du 2 mai au moment où, sans souci du danger, il exécutait un tir ajusté sur un groupe de dissidents particulièrement agressifs. »

LHACEN BEN MOHAMED, m^{le} 7161, 2^e classe à la 8^e C^{ie} du 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« Tirailleur grenadier voltigeur brave et dévoué. A été blessé au combat du 2 mai 1925 en travaillant sous les balles ennemies à l'organisation de la tranchée de sa section. »

MOHAMED BEN MOHAMED, m^{le} 6833, 2^e classe à la 5^e C^{ie} du 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« Tirailleur brave et courageux ; a été un exemple vivant pour ses camarades pendant le combat de Bab Sirat ; n'a pas hésité à se porter sur un point particulièrement battu par le feu de l'ennemi pour tenter de lui infliger des pertes. Blessé à son poste de combat. »

MOHAMED BEN AHMED, m^{le} 6949, 2^e classe au 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« Brave tirailleur, blessé à son poste de combat en protégeant les autres tirailleurs de son groupe occupés à organiser le terrain. »

MOHAMED BEN RAHAL, m^{le} 7185, 2^e classe à la 8^e C^{ie} du 63^e régiment de tirailleurs marocains.

« Brave grenadier voltigeur. Blessé au cours du combat du 2 mai 1925 pendant qu'il travaillait à l'organisation

« d'un abri provisoire pour son groupe menacé par une contre-attaque ennemie. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Fès, le 24 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 547.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

RISTORTO, Baptistin, m^{le} 8 I. C. 20.311, sergent-major à la 7^e C^{ie} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Encerclé dans le poste d'Aoulaï du 23 avril au 15 mai 1925, a commandé avec un courage brillant, une vaillance jamais démentie, la tranchée de première ligne en remplacement du lieutenant tué. Le 11 mai, a contre-attaqué avec un allant magnifique l'ennemi qui avait déjà pris pied dans les organisations défensives du poste. A conçu une manœuvre, l'a exécutée et a, victorieusement repoussé un ennemi bien armé et 20 fois supérieur en nombre ; a fait l'admiration de ses camarades par ses hautes qualités de chef et de soldat. »

« Blessé quatre fois. A été un exemple de bravoure pour la glorieuse petite troupe immortalisée à jamais par la défense devenue légendaire au Maroc du poste de l'Aoulaï. »

PARIGNY, François, m^{le} 3 I. C. M. 169, sergent à la 7^e C^{ie} du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais du Maroc.

« Chef du poste de M'Ghala. Encerclé du 24 avril au 14 mai 1925, a résisté pendant trois semaines aux attaques d'un ennemi mordant et audacieux. A su maintenir très haut le moral de ses hommes. A repoussé victorieusement tous les assauts de l'adversaire faisant preuve des plus belles qualités militaires. A fait l'admiration des tirailleurs de son poste par son sang-froid, son énergie, son mépris absolu du danger. A dans le même temps contribué à la défense du poste de son commandant de compagnie en faisant tirer avec plein succès le canon de son poste sur l'artillerie ennemie. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Fès, le 26 juin 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 548.

Le maréchal de France, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

AMAR BEN AYED, partisan de la tribu des Senhadja de Gheddo, fraction des Assameurs.

« Le 13 mai 1925, les insoumis ayant attaqué la fraction des Assameurs, s'est fait remarquer par sa bravoure et son sang-froid. A pris le commandement de quelques-uns de ses frères et s'est résolument porté à la contre-attaque. A été blessé au cours de cette action. »

ANCELOT, Jules, Léonide, capitaine au 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Commandant du groupe de Taleghza, a subi un siège d'un mois, en maintenant très élevé le moral de ses hommes. Le 13 mai 1925, ayant reçu l'ordre d'évacuer son poste et de rejoindre le groupe mobile séparé de lui par la coupure très profonde de l'oued Amzez, a rassemblé ses tirailleurs, traversé dans un élan irrésistible une ligne de dissidents, qui dirigèrent ensuite sur lui un feu terrible. Parvenu à l'oued s'est heurté brusquement à un important groupe ennemi qu'il réussit à bousculer ramenant au groupe mobile les survivants de la compagnie. »

BADAL, Louis, 2^e classe au 3^e bataillon, 12^e C^{ie} du R. I. C. M.

« Brave et courageux. A été très grièvement blessé le 13 mai 1925 au combat de l'oued Amzez en se portant en avant pour aller chercher le corps d'un officier tombé en avant de la ligne de feu. »

BEAUME, Ernest, 2^e classe, 2^e régiment de zouaves.

« Zouave courageux et plein d'allant. Le 27 mai 1925, l'ennemi ayant ouvert par surprise un feu violent sur la position de Bab Tsiraoua, a quitté son abri pour se porter rapidement à son poste de combat, donnant ainsi à ses camarades un bel exemple du devoir. »

« A été grièvement blessé d'une balle à la tête. »

BOISSE, Armans, Michel, Gabriel, capitaine au 37^e régiment d'aviation.

« Officier de haute valeur morale, d'une très grande bravoure et d'une conscience professionnelle remarquable. Cinq fois cité à l'ordre au cours de la grande guerre et fait chevalier de la Légion d'honneur pour ses services exceptionnels, vient de donner à nouveau au cours des opérations sur le front nord, d'avril à juin 1925, la preuve de son superbe entrain et de son mépris absolu du danger. A trouvé la mort le 15 juin 1925 dans la région de Tissa à bord de son avion tombé en flammes au retour d'une mission de guerre. »

BOISSON, François, Edmond, Joseph, sergent à la 9^e C^{ie} du R. I. C. M.

« Chargé du train de combat de la compagnie, a rejoint son ancienne section qui se portait à l'attaque pour faire le coup de feu avec elle. S'est montré d'un courage et d'un sang-froid remarquables en entraînant ses cama-

« rades à l'attaque, contribuant ainsi à faire tomber une position très fortement tenue. »

CHAIX, Léon, Marius, capitaine au service des renseignements.

« Très calme, très maître de soi, a conduit de façon remarquable un groupe de partisans au cours des opérations qui se sont déroulées sur l'Ouergha pendant la première quinzaine de mai ; le 4 mai 1925, a contribué pour une large part à l'action décisive des partisans en entraînant vigoureusement son groupe à l'attaque des contingents riffs. »

COMITI, Guillaume, adjudant-chef à la 1^{re} escadrille du 37^e régiment d'aviation.

« Sous-officier pilote remarquable d'entrain, d'endurance, de courage et de conscience professionnelle. A pris une part active aux durs combats qui se sont déroulés sur le front nord d'avril à juin 1925 ; a exécuté de très nombreuses évacuations sanitaires déployant partout et tous les jours la plus grande activité. A trouvé la mort à bord de son avion tombé en flammes au nord de Fès, le 15 juin 1925 au retour d'une mission aérienne de reconnaissance. »

COSTER, Joseph, François, 2^e classe à la 9^e C^{ie} du R. I. C. M.

« Soldat rengagé d'un courage et d'un entrain au-dessus de tout éloge. A donné à ses camarades le plus bel exemple de bravoure en les entraînant à l'attaque sous un très violent feu de mousqueterie. »

De MONTs de SAVASSE, Henri, Marie, Philibert, lieutenant au 3^e bataillon du R. I. C. M.

« Officier de liaison entre le bataillon et le groupement, a demandé à prendre la tête des compagnies de première ligne au combat du 5 mai 1925 et les a entraînées à l'avant d'une position organisée. »

« Au combat du 13 mai 1925, a réussi à reconstituer sous le feu de l'ennemi, avec des conducteurs du T. C., la section de J. D. mise hors de combat ; a ainsi permis à cette petite unité de continuer à assurer la mission importante qui lui était confiée. »

DENIS, René, Louis, m^{le} 52718, caporal à la 10^e C^{ie} du 3^e régiment de tirailleurs algériens.

« Chef de pièce de mitrailleuse, n'a pas hésité à porter sa pièce à l'échelon de feu et par son tir bien ajusté a puissamment aidé à refouler l'adversaire ; a été grièvement blessé au cours de l'action. »

FIEDLER, Frédéric, adjudant à la 24^e C^{ie} du 1^{er} régiment étranger.

« Sous-officier très brave, très courageux et très énergique. A entraîné sa section d'une façon remarquable au combat de Taounat, le 4 mai 1925, sous le feu violent d'un ennemi retranché et très bien armé. »

« Pendant un séjour de huit ans au Maroc a pris part à 24 combats. »

LAFAYE, Jean, Louis, capitaine au service des renseignements du Maroc.

« Chef du bureau des renseignements du territoire de

« Taza. Le 19 mai 1925, commandant un groupe de partisans sans les a entraînés vigoureusement à l'attaque de l'ancien poste de Bab Mizab dont les ruines avaient été occupées par un ennemi ardent et tenace.

« Blessé grièvement au cours de l'action a conservé son commandement jusqu'à l'épuisement complet de ses forces et ne s'est laissé transporter à l'ambulance qu'en fin de combat alors que le succès de la journée auquel il avait largement contribué, était définitivement assuré. »

LAIR, 1^{re} classe au 63^e régiment d'artillerie de campagne.

« Jeune canonnier qui, pendant un mois de siège à Taleghza, a fait preuve des plus belles qualités de courage et de sang-froid. Blessé gravement le 13 mai au matin, en servant sa pièce de 75, a eu néanmoins l'énergie de se joindre à la garnison du poste qui ralliait le groupe mobile. »

LAMOUR, Baptiste, Louis, capitaine à la 9^e C^{ie} du R. I. C. M.

« Officier possédant à son actif de magnifiques états de service. Vient, une fois de plus, d'affirmer ses superbes qualités militaires au cours du combat d'Oued Amzez le 13 mai 1925, en enlevant sa compagnie à l'assaut d'une position fortement organisée par un ennemi tenace et très bien armé. A reçu ses septième et huitième blessures au cours de l'action. »

MICHOT, Camille, lieutenant au 14^e régiment de tirailleurs nord-africains.

« Officier d'une grande bravoure, a pris part à de nombreuses colonnes au Maroc. Le 29 avril 1925, chargé d'une reconnaissance sur le Tiflissen a abordé la position en tête de son unité, sous un feu meurtrier, et a été grièvement blessé. »

MOHAMED ASSAMEUR, mokadem, partisan Ziaïna, bureau des renseignements de Bab-Moroudj.

« Le 18 mai 1925, après que les Riffains eurent attaqué par surprise et brûlé les douars des Ziaïna, s'est brillamment conduit au cours de la contre-attaque et a largement contribué à chasser l'ennemi et à rétablir la situation. A été blessé au cours de l'action. »

MOKRANI Ramdani, 2^e classe, m^{le} 9272, du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Attitude remarquable durant l'encerclement du poste de Taleghza. Le 13 mai 1925, fait prisonnier par les dissidents, a réussi à s'échapper de leurs mains et à rejoindre le groupe mobile, poursuivi par un fort groupe d'insoumis. »

MOUCHEBOEUF, Eugène, sergent, m^{le} 8550, du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Chef d'un poste installé dans une casbah sommairement aménagée, manquant d'eau et de munitions, a résisté pendant dix jours à de violentes attaques menées à la grenade. A infligé de lourdes pertes à l'ennemi. »

PANSA Oho, m^{le} 49009, 2^e classe à la 22^e C^{ie} du 1^{er} régiment étranger.

« Légionnaire plein d'entrain et de courage. Au combat de Taounat, a fait preuve du plus grand mépris du

« danger, se tenant constamment en avant de son équipe. A servi d'exemple à ses camarades. Est parvenu sur l'objectif final en tête des premiers éléments. »

PECHKOFF Zivorie, capitaine au 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger.

« Excellent commandant de compagnie. Beau type de soldat, d'un courage, d'une énergie et d'un sang-froid exceptionnels. Le 4 mai au combat de Taounat, a brillamment enlevé sa compagnie et, est arrivé le premier sur l'objectif malgré la violence du feu ennemi et les pertes éprouvées. »

RAINGLET, Gabriel, sergent à la 8^e C^{ie} du R. I. C. M.

« Brillant sous-officier, plein d'entrain et de bravoure. S'est particulièrement distingué au cours du combat du 13 mai 1925. A été grièvement blessé. »

RIGAUD, Charles, sergent à la 12^e C^{ie} du R. I. C. M.

« Sous-officier énergique et brave. A été grièvement blessé le 13 mai 1925 au combat de l'Oued Amzez en entraînant son groupe de combat à l'attaque d'une position ennemie. »

ROBERT, Claude, Auguste, lieutenant au 2^e bataillon du 13^e régiment de tirailleurs algériens.

« Commandant de compagnie remarquable. A donné de nouvelles preuves de son courage et de sa ténacité en assurant la défense de son groupement attaqué par un ennemi nombreux et bien armé. A ravitaillé de nuit les ouvrages secondaires étroitement encerclés par les dissidents. A su maintenir très élevé le moral de sa troupe. »

ROSSI, Angelo, 2^e classe du 6^e bataillon du 1^{er} régiment étranger.

« Chef de pièce de mitrailleuse ; au combat du 4 mai 1925, a fait preuve du plus grand mépris du danger en assurant, sous un feu violent et précis, le service de sa pièce, malgré les pertes subies par son groupe. A donné à ses hommes le plus bel exemple de bravoure. »

SAVIN, Francisque, Basile, capitaine du service des renseignements.

« Au cours des opérations sur l'Ouergha a commandé de la façon la plus brillante un groupe de partisans Beni M'Tir. Le 4 mai 1925 a contribué pour une part appréciable à l'action décisive des partisans en entraînant vigoureusement son groupe à l'attaque des contingents rifsains, qui laissèrent sur le terrain plus de 80 cadavres. »

SECHERET, Julien Clotaire, sergent à la 11^e C^{ie} du R. I. C. M.

« Sous-officier d'élite, s'est couvert de gloire au combat de l'Oued Amzez. A réussi par son exemple à porter sa troupe sur une position lui permettant d'infliger des pertes sévères à l'ennemi, contribuant ainsi au succès de l'opération. A été blessé grièvement en tentant un nouveau bond en avant. »

SCHMITT, Aloys, m^{le} 42540, 2^e classe de la 23^e C^{ie} du 1^{er} régiment étranger.

« Au combat de Taounat, faisant partie du groupe de

« commandement de la compagnie, a fait l'admiration de tous. S'est offert spontanément pour aller chercher les sections demeurées à l'arrière, et, après un court délai les a ramenées, permettant ainsi la reprise du mouvement en avant. »

TISSERAND, Pierre, 2^e classe de la 10^e C^e du R. I. C. M.

« Etant employé comme brancardier de la compagnie s'est fait remarquer par son sang-froid et son dévouement. A reçu trois blessures successives en allant chercher un de ses camarades blessé, demeuré sur un terrain fortement battu par le feu ennemi. »

TRIBES, Charles, Jules, Augustin, 2^e canonnier à la 10^e batterie du 63^e régiment d'artillerie.

« Excellent canonnier, d'une bravoure exceptionnelle, a fait preuve pendant l'encercllement du poste d'un mépris absolu du danger. S'est toujours montré très dévoué à son chef de poste et a soutenu en tout temps par son entrain le moral de ses camarades. »

VERSINI, Jean Dominique, lieutenant à la 12^e C^e du R. I. C. M.

« Officier d'une bravoure téméraire. Le 13 mai 1925, au cours du combat de l'oued Amzez, a fait preuve d'un mépris du danger et d'une audace qui ont fait l'admiration de tous. Voulant donner confiance à sa troupe est resté constamment debout sous un feu violent et très ajusté. A vraiment été au cours de cette journée l'âme de la première ligne. »

WALTER, Jules, caporal de la 6^e C^e du R. I. C. M.

« Arrivé des premiers sur une position enlevée d'un saut, s'est rué à la baïonnette sur un groupe de dissidents qu'il a mis en fuite, en tuant un de sa main. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Fès, le 26 juin 1925

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 549.

Le maréchal de France, Commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc :

OBERLÉ, médecin inspecteur, directeur du service de santé du Maroc :

« Dirige depuis quatre ans les services de santé du Maroc de la manière la plus distinguée et la plus heureuse avec un constant et clairvoyant souci des réalités.

« Au cours des opérations actuelles s'est véritablement prodigué pour assurer au service de santé, dans toutes ses parties (installation des formations sanitaires, évacuations, hospitalisation), un fonctionnement aussi parfait que possible. A payé de sa personne dans une large me-

sure, se portant partout où sa présence semblait nécessaire, sans souci ni des fatigues ni du danger.

« A obtenu des résultats auxquels ont tenu à rendre hommage les diverses personnalités qui sont venues au Maroc étudier le fonctionnement du service de santé. »

Cette citation comporte l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Au Q.G., à Rabat, le 30 juin 1925.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant application de taxes pour services accessoires pour les transports des quais, magasins ou terre-pleins de la concession aux terre-pleins d'usage public et inversement, effectués par la « Manutention marocaine » au port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la convention en date du 29 juillet 1922, approuvée par dahir du 11 novembre 1922, portant concession à la Manutention marocaine de l'aconage et autres opérations dans une partie du port de Casablanca et le cahier des charges y annexé ;

Vu l'article 6 de la convention stipulant que la Manutention marocaine est autorisée à faire comme service accessoire dans le port de Casablanca, les transports de toutes marchandises des quais, magasins, terre-pleins de sa concession aux terre-pleins d'usage public créés en dehors de son périmètre ou inversement ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du sud ;

Le concessionnaire et la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Manutention marocaine est autorisée à percevoir une taxe de 3 francs par tonne, et en plus 0 fr. 10 par tonne et par hectomètre parcouru en dehors de la concession, au port de Casablanca, pour toutes marchandises prises aux dépôts des quais, aux magasins, ou aux terre-pleins de la concession et qu'elle transportera hors du périmètre de la concession jusque sur les terre-pleins d'usage public, et les quais de transbordement sur voie normale établis sur ces terre-pleins, ou inversement.

ART. 2. — Les opérations rémunérées par les taxes ci-dessus comprennent :

1^o pour le transport des quais, magasins ou terre-pleins de la concession jusque sur les terre-pleins d'usage public, et des quais de transbordement ci-dessus désignés :

Le désarrimage, le chargement, le transport avec toutes les manipulations qu'il comporte, le déchargement, la reconnaissance faite au déchargement.

L'arrimage après déchargement sera laissé aux soins du destinataire ou de la compagnie des C. F. M. s'il y a transbordement sur voie normale ;

2° pour le transbordement des terre-pleins d'usage public et des quais de transbordement aux quais, magasins ou terre-pleins de la concession :

La reconnaissance de la marchandise désarrimée par les soins de l'expéditeur ou de la compagnie des C. F. M., le chargement, le transport avec toutes les manipulations qu'il peut comporter, le déchargement et l'arrimage au point d'arrivée.

Pour tous les transports tout hectomètre commencé sera compté en entier.

ART. 3. — Lorsque la marchandise sera prise d'un navire à quai ou d'une barcas pour être transportée hors du périmètre de la concession jusque sur le terre-plein d'usage public et les quais de transbordement, sans stationnement sur quai ou terre-plein de la concession, ainsi que lorsque la marchandise en provenance des terre-pleins d'usage public et des quais de transbordement sera chargée directement sur navire ou barcas sans stationnement dans la zone concédée, la taxe de 3 francs stipulée ci-dessus sera réduite à 0 fr. 50, la taxe de 0 fr. 10 par hectomètre étant maintenue.

ART. 4. — Les opérations seront effectuées par le concessionnaire sur simple demande des intéressés déposée la veille pour le travail du lendemain.

ART. 5. — Dans le cas de l'article 3 la marchandise ne pourra bénéficier du transport direct que si le navire qui doit la charger se trouve au travail, ou si les wagons à voie normale qui doivent la recevoir sont prêts à être chargés au quai de transbordement. Dans le cas contraire la marchandise sera d'office déchargée sur les terre-pleins de la concession, et la taxe de 3 francs prévue par l'article premier sera appliquée.

ART. 6. — Pour les opérations effectuées en dehors des heures normales définies à l'article 17 du cahier des charges annexé à la convention du 29 juillet 1922, les taxes ci-dessus seront majorées de 50 %.

ART. 7. — Le concessionnaire devra se conformer dans l'exécution des opérations, aux prescriptions du cahier des charges annexé à la convention du 29 juillet 1922.

Rabat, le 24 juin 1925.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine
téléphonique publique à Ben Guérir.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Ben Guérir.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront

être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 juin 1925.

Rabat, le 23 juin 1925.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant ouverture du bureau de Ben Guérir
au service télégraphique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de Ben Guérir est ouvert au service télégraphique (régime intérieur et international) ainsi qu'à l'émission et au paiement des mandats-télégraphiques.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 juin 1925.

Rabat, le 23 juin 1925.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant suppression d'un bureau télégraphique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1920 ouvrant un bureau télégraphique à Kénitra-aviation maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau télégraphique militaire de Kénitra-aviation maritime est supprimé.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1^{er} juillet 1925.

Rabat, le 30 juin 1925,

P. le directeur, le sous-directeur,
ROBLOT.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 12 juin 1925, l'association dite « Ligue du Maroc de Foot-Ball Association », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 juin 1925, l'« Association des Anciens Elèves des Ecoles de l'Alliance Israélite Universelle », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1925, l'association dite « le Groupement Bouliste de Khébibat », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 juin 1925, le « Cercle de Taza », dont le siège social est à Taza, a été autorisé à organiser une loterie de mille billets à un franc.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction
de la tribu des Chtouka (Doukkala).

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Doukkala, en date du 23 juin 1925, les pouvoirs des membres de djemâas de fraction de la tribu des Chtouka, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Chtouka :

Fraction des Oulad Ali : Si Ali ben Salah, en remplacement de Si Larbi ben Harrar ; Si el Haj Jilali ben Mohammed, en remplacement de Mohammed ben Scrir.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des
tribus de la circonscription de contrôle civil
de Meknès-banlieue.

Par arrêté du colonel commandant la région de Meknès, en date du 23 juin 1925, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des Zerhana du Nord, des Zerhana du Sud et Dkissa, des Guerrouan du Nord (Aït Hammou), des Guerrouan du Nord (Aït Lahcen), des Arab du Saïs et M'Jatt, actuellement en fonction, sont renouvelés pour une période de trois ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Zerhana du Nord :

Fraction de Moulay Idriss : Mohammed ben Amor el Merrazi, Mohammed ben Moussa, Mohammed ben Ali, Benaïssa ben H'Sain, Jilali Loudai, Benaïssa ben Mohammed,

Mohammed ben el Haj, Si Mohammed ben Haddou, Si Mohammed ben Hammadi, Si Abdesselam ben el Haj.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Guerrouan du Nord (Aït Hammou) :

Fraction des Aït Ikou ou Moussa : Chebani ben Baadi, en remplacement de Hammou ben Benaïssa ; Saïd ben Ali, en remplacement de Ben Kacem ben Ali ; Bouazza ben Bennaceur, en remplacement de Fitou ben Laoussine ; Moha ben Driss, en remplacement de Driss ben Begda ; Bennaceur ben Saguia, en remplacement de Bouazza ben Mohammed ; El Hassan ben Lachgar, en remplacement de Bourzif ben Mohammed.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Guerrouan du Nord (Aït Lahcen) :

Fraction des Bahalils : Driss ben el Haj el Maati, en remplacement de Abdesselam ben Benaïssa ; El Hachemi ben el Mekki, en remplacement de El Hocein ben Mohammed ; Driss Ouel Hocein, en remplacement de Bousselam ben Mohammed ; Abdelkrim ben Cheikh Ali, en remplacement de Mohammed ben Amor ; Sidi Mohammed ben el Haj Mouloud, en remplacement de Mohammed ben Kacem ; El Maati ben Lahcen el Aguebani, en remplacement de Mostefa ben Hamadi.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Arab du Saïs et M'Jatt :

Fraction des Aït Kratt : Benaïssa ben Hamadi, en remplacement de Liqid ben Jilali ; Bennaceur ben el Razi, en remplacement de Mohammed ben Saïd ; Hammou ben Akka el Khout, en remplacement de Mouha ben Bouazza ; Benaïssa ben Bouazza Bouberriten, en remplacement de Assou ben Hammou ; Hammou ben Bennaceur, en remplacement de Larbi ben Mohammed ben Lahcen.

Fraction des Aït M'Hammed : Haddou ben Ali, en remplacement de Driss ben Hammou ; Mohammed ou Kaddour, en remplacement de Mohammed ben Akka ; Moha ould Rarcha, en remplacement de Si Ali ben Mohammed ; Lahcen ben el Razi, en remplacement de Driss ben Sefia ; Driss ben Larbi, en remplacement de Larbi ben Ahmed ; Hemad ben Benaïssa, en remplacement de Ali ben Driss.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de fraction des
tribus de la circonscription des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil chef de la circonscription des Abda-Ahmar, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des Behatra-Nord, Temra, Behatra-Centre, Behatra-Sud, Ahmar-Zerrat, Ahmar-Zerrarat, Aameur, Rebia-Nord, Rebia-Sud, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Est nommé membre de djemâa de fraction dans la tribu des Behatra-Centre :

Fraction des Derbala : Rouan Irrioui, en remplacement de Dahman ben Cheikh M'Bark el Irrioui.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Rebia-Sud :

Fraction des Chaali : Si Larbi ben Saïd, en remplacement de Ahmed ben Saïd.

Fraction des Sahim : Ahmed ben Hammar, en remplacement de Miloudi ben Saïd ; Ahmed ben Sliman, en remplacement de M'Hammed ben Hahoub.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Ahmar-Zerrat :

Fraction des Khoualka : Mohammed ben Kaddour, en remplacement de Brahim ben Kaddour.

Fraction des Biahssa : Kaddour ben Mohammed, en remplacement de Kaddour ben Ahmed.

Fraction des Ferjan : Hamadi ben Anour, en remplacement de Amara ben Regragui.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Ahmar-Zerrarat :

Fraction des Oulad Bou Azziz : Si Mohammed ben Kaddour, en remplacement de Mohammed ben Rahal.

Fraction des Jenadra : Mansour ben Ali, en remplacement de Ali ben Ahmed.

Fraction des Chaouna : Si M'Barek ben Mansour, en remplacement de Si M'Hammed ben Mansour.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus des contrôles civils des Zaër et des Zemmour.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, en date du 30 juin 1925, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction des tribus des contrôles civils des Zaër et des Zemmour, actuellement en fonctions, sont prorogés jusqu'au 30 août 1925.

NOMINATION

dans la magistrature française du Maroc.

Par décret, en date du 24 juin 1925, M. BOILLEY, juge au tribunal de première instance de Rabat, a été chargé, pour trois ans, des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Ambialet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

CRÉATION D'EMPLOI

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 18 juin 1925, il est créé à la trésorerie générale deux emplois de receveur adjoint du Trésor (par transformation de deux emplois de commis principaux).

PROMOTIONS, NOMINATIONS, DÉMISSIONS ET RÉVOCATION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 juin 1925, M. VATIN-PERIGNON, Emile, chef de bureau hors classe (1^{er} échelon) du personnel administratif du secrétariat général, est délégué dans les fonctions de directeur du service de l'administration générale et du service pénitentiaire au secrétariat général du Protectorat, à compter du 1^{er} juillet 1925.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 30 juin 1925, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1925 :

Sous-chef de bureau de 3^e classe :

MM. BLANC du COLLET, rédacteur principal de 3^e classe ;
VESINE DE LA RUE, rédacteur principal de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe :

M. CLARENC, rédacteur de 3^e classe.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 juillet 1925, M. ACQUAVIVA, Marcel, rédacteur de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1925.

* *

Par décision du directeur général des finances, en date du 19 mai 1925, M. POMES, contrôleur-rédacteur de 2^e classe des douanes, est nommé sous-chef de bureau de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1925.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 juin 1925, sont promus à la classe supérieure de leur grade, à compter du 1^{er} juillet 1925 :

M. BUHOT de LAUNAY, rédacteur de 2^e classe.

M. LAITHIER, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'agriculture.

M. POVERO, inspecteur de l'élevage de 4^e classe.

* *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 juin 1925, M. FRANCHI, Lucien, sous-chef de section de 3^e classe à Casablanca-postes, est promu à la 2^e classe de son grade à dater du 1^{er} juillet 1925.

* *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 12 juin 1925, M. CHARTIER, vérificateur de 1^{re} classe des douanes, est nommé vérificateur principal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juillet 1925.

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 10 juin 1925, MM. PELLEGRINI et PIETRI, commis de 3^e classe des douanes, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle au cadre principal, sont nommés contrôleurs adjoints de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1925.

Par arrêté du directeur chef du service des perceptions, en date du 26 mai 1925, M. BARRET, Pierre, percepteur suppléant de 3^e classé à la perception de Casablanca-centre, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1925.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 juin 1925, est considéré comme démissionnaire à compter du 31 mars 1923, M. BUREAU, Jean, François, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, placé dans la position de disponibilité à compter du 31 mars 1920.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 juin 1925, est considéré comme démissionnaire à compter du 19 mars 1925, M. GIROD, Jules, commis de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, placé en disponibilité sur sa demande, à compter du 19 mars 1920.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 juin 1925, est considérée comme démissionnaire, à compter du 1^{er} mai 1925, M^{me} GRIGUER, Françoise, dactylographe de 4^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, placée en disponibilité sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 13 juin 1925, est considérée comme démissionnaire, à compter du 1^{er} mai 1925, M^{me} BAZIN, Yvonne, dactylographe stagiaire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, placée en disponibilité sur sa demande, à compter du 1^{er} mai 1920.

Par arrêté viziriel en date du 16 juin 1925, M. BANCAL, Louis, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est rétrogradé et reclassé en qualité de commis de 3^e classe.

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 27 juin 1925, M. VERDINE, commis stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud), est révoqué de ses fonctions.

CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 27 juin 1925, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

En qualité d'adjoint de 2^e classe

(à compter du 16 juin 1925) :

Le capitaine d'infanterie à t. t. hors cadres LACROIX, Roger, Jean, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Levant, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

(à compter du 23 juin 1925) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. ABADIE, mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 20 mai 1925) :

Le lieutenant d'infanterie h. c. GILLIOZ, Louis, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Par décision résidentielle en date du 23 juin 1925 :

Le capitaine d'infanterie h. c. BROUAND, Henri, faisant fonctions d'officier supérieur dans la région de Marrakech, est mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Le capitaine d'infanterie h. c. ADAM, Pierre, chef de bureau de 2^e classe de la région de Meknès, est mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Le capitaine d'infanterie h. c. LAUBIES, Edouard, adjoint de 1^{re} classe de la région de Fès, est mis à la disposition du colonel commandant la région de Meknès.

RECTIFICATIF

au tableau donnant la situation des agents après application du dahir du 27 décembre 1924, sur les rappels de services militaires (« Bulletin Officiel » n° 643, du 17 février 1925).

Au lieu de :

M. MURATI, Albert, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, 9 mois 15 jours ;

Lire :

M. MURATI, Albert, sous-chef de bureau de 1^{re} classe, 33 mois.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs, qui bénéficient de plans des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924 conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS			
ET DES ANTIQUITÉS			
Services administratifs		Mois	Jours
MM. BRUNOT, Louis	Inspecteur chef du bureau, hors classe, 2 ^e échelon.	17	15
BOUTIN, André	Sous-chef de bureau de 1 ^{re} classe	23	25
SNYERS, Louis	id.	12	2
GAUTHIER, Jules	id.	12	
CRUVEILHER, Charles	id.	6	
VALETTE, Maurice	Secrétaire principal de 2 ^e classe	18	
MARTINI, Sylvestre	id. 3 ^e classe	21	
SNYERS, Hector	Secrétaire de 1 ^{re} classe	20	
JAMMET, Hilaire	id.	20	25
Personnel enseignant			
LAOUST, Emile	Professeur titulaire de l'Institut des hautes études marocaines de 3 ^e classe	35	19
BASSET, Henri	Professeur titulaire de l'Institut des hautes études marocaines de 3 ^e classe	3	18
ROBY, André	Proviseur agrégé de 2 ^e classe	42	
De ALDECOA, Marcel	id. id.	39	
CHARTON, Albert	id. 4 ^e classe	31	10
CELERIER, Jean	Professeur agrégé de 3 ^e classe	36	
MORILLOT, Etienne	id. id.	9	
ROGET, Raymond	id. 4 ^e classe	29	
TERRASSE, Henri	id. id.	5	25
BASSET, André	id. 5 ^e classe		23
BETHOUX, Eugène	Professeur titulaire de 1 ^{re} classe	8	
DUPRE, Raoul	id. 4 ^e classe	43	5
MATHAREL, Auguste	Professeur chargé de cours de 1 ^{re} classe	30	
HENRY, Léon	id. 2 ^e classe	30	
VIDALENC, Georges	id. id.	30	
GANGNE, Joseph	id. id.	2	
MONCHEAUX, Marcel	id. 3 ^e classe	30	
RIBOT, Léon	id. id.	29	18
DURANDAU, Louis	id. id.	27	
BORIES, Jean	id. id.	22	17
ANTOINE, Maurice	id. id.	21	
MILLOT, Ernest	id. id.	11	5
TAILLEFER, Georges	id. id.		16
HERLAUT, Denis	id. 4 ^e classe	39	10
VORS, Georges	id. id.	38	5
CARRIERE, Théophile	id. id.	20	29
MORETTE, Henri	id. id.	7	17
CAROL, François	id. id.	5	19
BARADAT, Joseph	id. 5 ^e classe	42	11
MICHEL, Emile	id. id.	30	18
ARCIZET, Albert	id. id.	14	28

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
MM. CLAIR, Marcel	Professeur chargé de cours de 5 ^e classe	13	12
VALLAT, Emile	id. 6 ^e classe	33	20
MICHEL, André	id. id.	30	10
GRIBOVAL, René	Professeur de dessin (2 ^e ordre) de 3 ^e classe	17	
HAINAUT, Jean	id. 4 ^e classe	7	11
RAVES, Alfred	Surveillant général non licencié, classe exception ^{lle}	12	
PAYAN, Henri	id. 1 ^{re} classe	29	9
LIEBENGUTH, René	id. 2 ^e classe	2	
TOULISSE, Gustave	id. 4 ^e classe	42	
SERTILANGE, Georges	id. 5 ^e classe	36	5
BOULARD, Léon	Instituteur du cadre des lycées et collèges, cl. except.	14	6
CARAYON, Jules	id. id. 1 ^{re} classe	28	15
MALLET, Jules	id. id. id.	30	7
COEUGNET, Ovide	id. id. id.	27	18
FLUCHON, Georges	id. id. id.	15	
GRAS, Charles	id. id. id.	14	17
GAUME, France	id. id. 2 ^e classe	34	5
CHAPTAL, Albert	id. id. 3 ^e classe	21	
ROUET, André	Sous-économe de 4 ^e classe	16	20
MARMIER, Louis	Répétiteur chargé de classe de 3 ^e classe	33	8
BOSCHERON, Achille	id. id.	4	3
DUCHE, Paul	id. 4 ^e classe	25	14
DANIER, Auguste	id. id.	20	1
CALVET, Maurice	id. id.	11	22
LAMARQUE, Aimé	id. id.	3	12
FAURE, Marius	id. 5 ^e classe	32	20
FRESSY, Louis	Répétiteur surveillant de 5 ^e classe	33	
FÉLIX, Maurice	id. id.	25	7
APCHER, Louis	id. id.	17	
FAUCHE, Henri	id. id.	9	22
HERTEMAN, Maurice	id. id.	2	29
<i>Service des arts indigènes</i>			
RICARD, Prosper	Inspecteur des métiers d'art indigènes, h. c. 2 ^e éch.	7	10
BALDOUI, Jean	Inspecteur régional de 3 ^e classe	30	7
JORROT, Jean	Agent technique de 4 ^e classe	3	8

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement de deux rédacteurs
à la direction de l'Office des P. T. T.

Un concours pour le recrutement de deux rédacteurs à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu à Rabat, les 12, 13 et 14 octobre 1925.

EXAMEN
du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire aura lieu à Rabat, centre unique, le 8 octobre prochain.

Les candidats doivent fournir leur dossier d'inscription avant le 25 août (droits d'inscription : 2^e partie, 90 fr. 10 ; 1^{re} partie, 50 fr. 10).

Passé le 25 août, aucune demande ne sera acceptée.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 21 au 30 juin 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 21 au 30 juin	Pluie moyenne de juin	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 30 juin	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 30 juin
Souk el Arba du Rarb.	0	24	388.7	537
Petitjean.....	0	15	356.2	464
Rabat.....	0	5	473.0	503
Casablanca.....	0	6	345.4	419
Settat.....	0	5	156.0	388
Mazagan.....	0	4	268.0	418
Sidi Ben Nour.....	0	3	240.8	369
Marchand.....	0	15	395.8	447
Safi.....	0	4	152.9	361
Mogador.....	0	2	169.0	328
Marrakech.....	0	18	293.6	318
Meknès.....	0	27	460.6	554
Fès.....	0	20	431.6	543
Taza.....	0	17	438.1	529
Tadla.....	0	22	318.9	494
Oulmès.....	0	25	936.6	577
Azrou.....	0	50	648.8	722
Ouljet Soltane.....	0	22	297.4	449
Oujda.....	0	22	354.6	357

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
des rôles de taxe urbaine et de patentes, année 1925,
du centre de Bou Denib.

Les contribuables sont informés que la date de mise en recouvrement des rôles de taxe urbaine et de patentes du centre de Bou Denib, pour l'année 1925, est fixée au 25 juillet 1925.

Le directeur, chef du Service des impôts et contributions,
PARANT.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
DE MINE ANNULÉSà la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2132	Coremans	Marrakech-Nord (E)
2133	Portas	Marrakech-Sud (O)
2444	Sté anonyme des mines de Bou Arfa.	Talzaza (E)
2445	id.	Tamlelt (E)
2306	Bochet	Fès (O)
2311	Mortéo	Mra b. Abbou (O)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE
DE MINE DÉCHUS

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
(Expiration des 5 ans de validité)		
273	Sté Civile d'Etudes Minières et Industrielles.	Ouezzane (E)
274	id.	id.
277	id.	Fès (O)
337	id.	id.
1276	Cie Anglo-Française Marocaine Ltd	Ouezzane (E)
1277	id.	id.
1278	id.	id.
1279	id.	id.
1320	id.	Fès (O)
1322	id.	Meknès (E)

Errata au bulletin décadaire du 21 mai au 1^{er} juin 1925

Stations	Pluie tombée du 21 mai au 1 ^{er} juin	Pluie moyenne en mai	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} juin	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} juin
Taza.....	0	31	430.9	512

Errata au bulletin décadaire du 1^{er} au 11 juin 1925

Station	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 11 juin
Taza.....	431.9

Ce bulletin est le dernier de la saison pluvieuse 1924-25.
Le bulletin décadaire reparaitra en septembre 1925.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2487	19 juin 1925	Allenda, Manuel, 53 boulevard des B ^e Snassen, Oujda.	Oujda (O)	Marabout Sidi Amza.	260 ^m E.	II
2489	id.	Baïlle, Ferdinand, chez M. Romanoto, hôtel Bellevue, Fès.	Fès (O)	Marabout Sidi Abdallah.	385 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1925

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
139	19 juin 1925	Cie Métallurgique et Minière Franco-Marocaine, 51, rue de la Chaussee d'Antin, Paris.	Taza (O)	Centre du réservoir en ciment armé situé près de l'angle N. O. du poste de B ^e Dujjane.	2600 ^m S. et 2000 ^m E.	II
140	id.	Laurent, Gaston, place Djemâa El Fna, Marrakech Médina.	D ^e Kd El Glaoui (O)	Centre de la maison du chef du village de Zerouen.	500 ^m N. et 4000 ^m E.	I
141	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S.	I
142	id.	id.	id.	id.	2600 ^m S. et 4000 ^m O.	I
143	id.	id.	Marrakech (E)	id.	2000 ^m S. et 8000 ^m O.	II
144	id.	Lendrat, Eugène, Roches-Noires, Casablanca.	Ka Goundafa (O)	Angle S. O. de la maison du chef de douar Monamed ou Bellah, dans le village de laohart.	4000 ^m S. et 3000 ^m E.	II

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2234 R.

Suivant réquisition en date du 29 mai 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Miloudi ben Moussa el Djabri, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Abdel Hak el Brahim, vers 1903, au douar des Ouled Brahim, tribu des Schoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed ben Moussa el Djabri Essahli, son frère germain, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent el Hachmi el Othmani, au même lieu, vers 1900 ; 2° Allal ben M'Hamed Echarradi, marié selon la loi musulmane à dame Rab'ha bent Ali Ezzaari, au même lieu, vers 1915 ; 3° Moussa ben M'Hamed Echarradi, marié selon la loi musulmane à dame Abbassia bent Ahmed el Djabri, au même lieu, vers 1924, tous demeurant au douar des Ouled Brahim précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 1/3 à lui-même, de 1/3 à son frère Ahmed et 1/6 à chacun de Allal el Moussa ben M'Hamed, d'une propriété dénommée « Remel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essahlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction des Ouled Djaber, sur la rive

de l'oued Bou Regreg, à 13 km. environ au sud-est de Salé, près de la route n° 204 de l'Ouldja de Salé et à proximité du marabout de Sidi Becham.

Cette propriété, occupant une superficie de 64 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par le cheikh Mohamed ben Abdallah, demeurant sur les lieux, douar des Ouled Brahim, et par la propriété dite « Valpierre », T. 1255 R. ; à l'est, par Mohammed ben Allal et M'Barek ben el Maati ; au sud, par Mohamed ben el Hocenia, El Hena ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Brahim ; à l'ouest, par la propriété dite « Valpierre », T. 1255 R.

Deuxième parcelle : au nord, par El Arbi ben Mohamed ; à l'est, par Djilali ben el Miloudi ; au sud, par Charki ben el Djilali ; à l'ouest, par Mohamed ben el Amria, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 7 chaoual 1338 (24 juin 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2235 R.

Suivant réquisition en date du 14 février 1925, déposée à la Conservation le 29 mai de la même année, M. Paradis, Marius, boulanger, marié à dame Corbierre, Hélène, le 13 juin 1905, à Saint-André de Mascara (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa René », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, quartier de Khéhibat, rue de Tours, n° 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 351 mètres environ, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Villa Edmonde », titre 900 R.; à l'est, par la propriété dite « Terrami », titre 229 R.; au sud, par M. Lallier, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la rue de Tours.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 jourmada I 1333 (12 avril 1915), homologué, aux termes duquel M. Oustry Edmond lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2236 R.

Suivant réquisition en date du 30 mai 1925, déposée à la Conservation le 2 juin de la même année, Mohamed ould Amer ben Bouazza, secrétaire au contrôle civil de Tedders, marié selon la loi musulmane à dames Aïcha bent Driss, vers 1920, et à Fdila bent Mohamed vers 1925, à Tedders, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « El Mejra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohamed Ould Amer I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Khemisset, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguimel, sur l'oued Mejra et à 800 mètres environ au sud du poste du contrôle civil de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Mohamed ou Moussa; au sud, par Bel Lahcen ould Haddou ou Dick, tous deux demeurant sur les lieux, douar Aït M'Hamed; à l'ouest, par l'oued Zaouit ou Mejra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 chaabane 1343 (5 mars 1925), aux termes duquel Boudra ben Cherif el Ouasti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2237 R.

Suivant réquisition en date du 30 mai 1925, déposée à la Conservation le 2 juin de la même année, Mohamed ould Amer ben Bouazza, secrétaire au contrôle civil de Tedders, marié selon la loi musulmane à dames Aïcha bent Driss, vers 1920, et à Fdila bent Mohamed vers 1925, à Tedders, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Sidi Bou Salem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mohamed Ould Amer II », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Khemisset, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bouguimel, à 8 km. au nord-est de Tedders, sur la piste de Khemisset, près du gué de l'oued Bousselham.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ est limitée : au nord, par Hamadi ould Salah et Lahcen ould Mehdi, tous deux demeurant sur les lieux; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier); au sud, par Moulay M'Hamed et Moulay Abdeslem, Ouled Chaoui, tous demeurant sur les lieux; à l'ouest, par Hamadi ould Salah, surnommé, et par l'oued Bousselham.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 10 jourmada II 1342 (18 janvier 1924) et 9 chaabane 1343 (4 mai 1925) aux termes desquels Et Tahar el Hassen et Idriss, enfants de Tahar el Haknaoui, El Khalifa ben Bouazza, son frère El Mahdi et leur cousin Ghanem ben Zuich el Haknaoui lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2238 R.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed bel Arbi, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Mohamed, vers 1920, au douar Douakha, fraction des Lemmagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ben Yahia bel Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Kébir bent Aït vers 1912, au même lieu; 2° El Maati bel Arbi, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Gézouli, vers 1921, au même lieu; 3° Ben Mahjoub ben Abdeljelil, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Absseham vers 1919, au même lieu; 4° Salah ben Abdeljelil, marié selon la loi musulmane à dame Yamena bent Hady Larbi, vers 1923, au même lieu, tous demeurant au douar Douakha précité, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Douirat Lataya », consistant en terrain de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Lemmagha, sur la piste de Camp Boulhaut à Bouznika et à 2 km. environ au sud de Bouznika, lieu dit anciennement « Souk el Arba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 1/2, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Antoinette », titre 213 CR; à l'est, par la propriété dite : « Souk el Djemaâ », titre 23 R.; au sud, par Djilali ben Mohamed et Djilali ben M'Hamed ould Nafa; à l'ouest, par Mohamed ben Khalteb et Maati ben Larbi, tous demeurant sur les lieux, douar Douakha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires savoir : Mohamed bel Arbi, ses frères Ben Yahia et El Maati, suivant moukia en date du 25 rebia I 1327 (16 avril 1909), homologuée; Ben Mahjoub et Salah comme venant aux droits de Fatma bent Hady Maati et Lemari Erroukhi leur mère, portée à l'acte susvisé décédée, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 15 chaabane 1343 (11 mars 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2239 R.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Kaddour ben Jilali dit « Ould el Haloufia », marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent El Maati ould El Amri, vers 1905, au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled Hada, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Feddan Doume », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Hada, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, au km. 60 et à 3 km. au nord-est du marabout de Sidi el Hady el Kébir, lieu dit : « Bir el Haloufia ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouamar ben Khalifa et Benacher ben Kaddour, tous deux demeurant sur les lieux, douar Ouled Messaoud; à l'est, par un chemin et au delà par Bouamar ben Laroussi et Ould Shaïli ben Allal Shaïli, également sur les lieux, douar Brechoua; au sud, par Hadi ben Assou et par les héritiers de Bouazza ben Cherki, représentés par Hadi ben Assou surnommé; à l'ouest, par un chemin et au delà par Embarek ben Hammou ben Jilali et son frère Ahmed, tous deux demeurant sur les lieux, douar Ouled Messaoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 25 rejeb 1343 (19 février 1925) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2240 R.

Suivant réquisition en date du 5 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour : M^{mes} 1° Zahra bent el Radi ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Abdessalam, vers 1917, au douar Ayaïda, tribu des Ameur, contrôle civil de Salé, y demeurant; 2° Fatma bent el Radi ben Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Kacem, vers 1920, au même lieu, y demeurant;

3° Mina bent Mohamed ben el Maati, veuve de El Radi ben Ahmed, décédée au douar Ayaïda vers 1907, remariée à Ameur ould bel Hafiane el Ayadi vers 1918, au même lieu, demeurant à Salé, rue Zenata, Bab Chafa; toutes trois représentées par Cherki ben Djilali, demeurant à Rabat, avenue de Témara, cité Habous 2, leur mandataire; 4° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le chef du service des domaines, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivises dans des proportions diverses d'une propriété à laquelle elles ont déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Radi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, à 7 km. environ au nord-est de Salé, et à proximité du marabout de Sidi Abdallah et de Dar Caïd Bel Aroussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est composée de douze parcelles, limitées :

Première parcelle (Sidi Abdallah) : au nord, par un chemin dit « Triq Amri »; à l'est, par El Ayachi ben Boumeïdi; au sud, par le chemin de Sidi Abdallah; à l'ouest, par Thami bel Arari.

Deuxième parcelle (Messaïe el Ouadi) : au nord, par Thami ben Abbou; à l'est, par Lahcen ben Cheikh el M'Fadel; au sud, par Ali ben Brahim; à l'ouest, par Thami ben Larbi dit « Ould Cheïha ».

Troisième parcelle (Er Raourou) : au nord et à l'ouest, par El M'Fadel ben Ayachi; à l'est, par Mohamed ben Ahmed; au sud, par Abdelkader ben el Djilani.

Quatrième parcelle (Dahar Mekroum) : au nord, par un chemin conduisant à Sidi Brahim; à l'est, par Abdallah ben Djilali; au sud, par Thami ben el Arari; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed.

Cinquième parcelle (El Khoulizar) : au nord, par Ben Taïeb ben el Djilali; à l'est, par Djilali ben Kaddour; au sud, par le chemin de Sidi Brahim; à l'ouest, par El Mansouri ben el Djilali.

Sixième parcelle (Enessanss) : au nord, par Ali ben Brahim; à l'est, par Saïd ben Larroussi; au sud, par Larbi ben Kaddour; à l'ouest, par Bou Abid ben Ahmed.

Septième parcelle (Dahar el Foual) : au nord, par M'Fadel ben Ayachi; à l'est, par Ali ben Brahim; au sud, par Larbi ben el Djilali; à l'ouest, par Bouahid ben Ahmed.

Huitième parcelle (Dayat el Ors) : au nord, par Dahar el Mekroum; à l'est, par Lahcen ben Cheikh; au sud, par un chemin allant à la forêt; à l'ouest, par Djilali ben Kaddour.

Neuvième parcelle (Dahar el Souk) : au nord, par Lahcen ben M'Fadel; à l'est, par Mohamed ben Bouazza; au sud, par le chemin de Sidi Abdallah; à l'ouest, par Djilali ben Kaddour.

Dixième parcelle (Dahar el Souk) : au sud, par El M'Fadel ben Ayachi; à l'est, par Lahcen ben Kaddour; au sud, par le chemin de Sidi Abdallah; à l'ouest, par M'Hamed ben Ahmed dit : « Ould Chella ».

Onzième parcelle (Dayat ben Abbou) : au nord, par Mohamed ben Benacher; à l'est et à l'ouest, par Djilali ben Kaddour; au sud, par Larbi ben Kaddour.

Douzième parcelle (Boukroum) : au nord, par Djilali ben Bouazza; à l'est, par Ahmed ben el Djilali; au sud, par le chemin de Sidi Brahim; à l'ouest, par Mohamed ben Acher ben Abbou.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux, douar des Ayaïda.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Radi ben Ahmed el Amri el Ayadi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 jourmada II 1343 (10 décembre 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2241 R.

Suivant réquisition en date du 8 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Maati ben el Asri, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Ghachoua bent el Hassan vers 1913, au douar Groïne, fraction des Lemmagha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled el Maati ben el Asri », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Groïne-Lemmagha, rive gauche de l'oued Bouznika, sur la piste de Bouznika à Sidi Slimane et à proximité du marabout de Sidi Halla, riveraine au sud de la propriété dite « Bellevue » T. 864 R.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle (Harchia) : au nord, par Lhassen ben es Sahraoui, demeurant sur les lieux; à l'est, par l'oued Bouznika; au sud, par la propriété dite « Bellevue », T. 864 R.; à l'ouest, par Mohamed ben el Baghdad, également sur les lieux.

Deuxième parcelle (Hamelin) : au nord, par Lhassen ben Tahar; à l'est, par Djilali ben M'Hamed; au sud, par Hadj Mohamed ben Allat; à l'ouest, par Lhassen ben es Sahraoui susnommé; tous demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle (El Mesrab) : au nord, par Bouazza ben Charadia; à l'est et au sud, par le Cheikh Djilali ben Hadj; à l'ouest, par Bousselham ould Zaouïa; tous demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle (El Haila) : au nord, par la propriété dite « Bellevue », T. 864 R.; à l'est, par l'oued El Haila; au sud, par le Cheikh Djilali ould el Hadj; à l'ouest, par El Hachemi ould Haloua; ces derniers également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 10 rebia I 1329 (11 mars 1911), homologuée, établissant, avec ses droits, ceux de son neveu Ben Allat ou Mohamed ben Allat; ce dernier lui en ayant consenti la cession suivant acte d'adoul en date du 28 safar 1334 (5 janvier 1916).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2242 R.

Suivant réquisition en date du 8 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Benacer ben Belaid ben M'kadem Hammou, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Khenata bent M'kadem Mohamed vers 1907 et à Zohra bent el Caïd el Ibdi ould Hammou Guedari vers 1905, au douar Chetatha, fraction des Ouled Mamer, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dharoua, Touïta, Errchahla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Benacer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Mamer, sur la route de Rabat à Camp-Marchand et à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Larbi, lieu dit « Ain el Maati ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine du Menzeh », T. 992 R., et par M. Séguinaud, pharmacien, demeurant à Rabat, avenue du Cheïkh; à l'est, par M. Durand, colon, demeurant sur les lieux; par le requérant, l'oued Akrech et par Hadj Saïd Chergui et Arbi ould el Anaya Chergui, tous deux demeurant sur les lieux; au sud, par la propriété dite « Domaine du Menzeh », T. 992 R. et par M. Reiber, colon, demeurant sur les lieux; à l'ouest, par M. Reiber susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 9 rebia I 1338 (2 décembre 1919), 21 kaada 1340 (19 juillet 1922), 28 rebia I 1342 (8 novembre 1923), 24 jourmada II et 10 chaoual 1342 (12 janvier et 15 mai 1924) homologués, aux termes desquels Ahmed ben M'Barek ez Zebdi, El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed el Kebhaj, Bou Amar ben Mohamed ez Zaari el Kethiri, Abdeslem ben Kaddour ez Zaari, Abdallah ben Kaddour ez Zaari et son frère El Kebri lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2243 R.

Suivant réquisition en date du 12 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat, A. Isaac, négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Nahon Esther, le 9 octobre 1912, à Tanger, demeurant à Rabat, représenté par M. Coriat, Sam, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, 268, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain Hadj Bouazza » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Coriat XIV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Fratit,

à 25 km. environ au sud-ouest de Rabat, à 700 mètres environ au nord-ouest de la gare, à proximité de la Kasbah de Skirat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 6 ares, est limitée : au nord, par les Ouled el Ghazi, représentés par Ould el Ghazi el Fertouti ; à l'est, par Hadj Boubequer el Lehmari el Aboudi el Fertouti et par les Ouled el Ghazi susnommés ; au sud, par Driss bel Hadj, Arbi ben Ahmed et par Hadj Boubequer susnommé ; à l'ouest, par les Ouled el Ghazi susnommés ; tous demeurant sur les lieux, douar Fratit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seings privés devant le vice-consul d'Allemagne à Rabat, en date du 24 joumada II 1327 (13 juillet 1909), aux termes de laquelle Abderrahman Ghannam, acquéreur de Mohammed ben el Hadj Bouazza ed Dehimi el Fertouti, suivant acte d'adoul en date du 6 safar 1325 (21 mars 1907) homologué, a déclaré avoir agi, dans l'acquisition de ladite propriété, en son nom et pour son compte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2244 R.

Suivant réquisition en date du 12 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Coriat, Isaac A., négociant, marié selon la loi mosaïque à dame Nahon Esther, le 9 octobre 1912, à Tanger, demeurant à Rabat, représenté par M. Coriat, Sam, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls, 268, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Terrain N'Kheila », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Coriat XV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Fratit, à 25 km. environ au sud-ouest de Rabat, à 200 m. environ au nord-ouest de la gare à voie de 0,60 de Skirat et à proximité de la kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 6 ares, est limitée : au nord, par El Arbi ben Azza el Fertouti, demeurant sur les lieux, douar Fratit ; à l'est, par l'administration des Habous Kobra, représentée par son nadir, demeurant à Rabat, rue Bab-Chellah ; au sud, par l'ancienne route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par M. Bensusan, Jacob, demeurant à Rabat, rue des Consuls.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seings privés par devant le vice-consul d'Allemagne à Rabat, en date du 24 joumada II 1327 (13 juillet 1909), aux termes de laquelle Abderrahman Ghannam, acquéreur de Ben el Ghazi ben Es Seddiq el Fertouti, et de sa sœur, El Haloua, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} joumada I 1324 (23 juin 1906), homologué, a déclaré avoir agi dans l'acquisition de ladite propriété en son nom et pour son compte.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2245 R.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Benacer ben Belaïd ben M'Kadem Hammou, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dames Khenata bent M'Kademe Mohamed, vers 1907, et à Zohra bent el Caïd el Ibdli ouïd Hammou Guedari, vers 1905, au douar Chetatha, fraction des Ouled Mamer, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bsisset », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Benacer II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Mamer, à 30 km. environ au sud de Rabat, à proximité de la piste de Rabat à Camp-Marchand et à 2 km. environ au nord d'Aïn Reba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Belej ben Mohamed et Miloud ouïd Soltane, demeurant sur les lieux, douar Ouled Melloug ; à l'est, par la propriété dite : « Domaine du Menzeh », titre 992 R. ; au sud, par la propriété dite : « Domaine du Menzeh », titre 992 R. et par la propriété dite : « Djenina », titre 1376 R. ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben Baïz, Taïeb ben-Makhloufi, El Maïti ouïd Ali ben Amor et

le caïd Thami ouïd Abdallah, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Melloug.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1340 (6 juin 1922), homologué, aux termes duquel Ali ben Omar lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2246 R.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Ducros, Alphonse, Léon, marié à dame Bure Gilberte, le 26 octobre 1922, à Alger, sans contrat, y demeurant, chemin de Fontaine-Bleue, villa des Mimosas, 118, représenté par M. Castaing, Jean, architecte-géomètre, à Rabat, avenue Dar-el-Maghzen, son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clos Ducros », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, à 2 km. environ au sud-est de la route de Casablanca à Rabat et à 1 km. à l'ouest de la piste de Bouznika à Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Ferme Polignac », titre 459 R. ; à l'est, par la propriété dite : « Bled Josette », réq. 1569 R., et par le cheikh Larbi bel Hadj, demeurant sur les lieux ; au sud, par Larbi ben El Kébri, également sur les lieux ; à l'ouest, par M. le capitaine Vidart, demeurant à Paris, rue de la Boétie, 56, et par le ravin de Bir Douma.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque par lui consentie à M. Belle Martial, propriétaire, demeurant à Rabat, pour sûreté et garantie de la somme de trente-deux mille cinq cents francs (32.500) et des intérêts de 6 % l'an à compter du 1^{er} octobre 1925, en vertu d'un acte sous seings privés en date à Rabat du 27 février 1925 et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Rabat du 27 février 1925, aux termes duquel M. Belle Martial susnommé lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2247 R.

Suivant réquisition en date du 13 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Ahmed ben Boubeker Mouline, propriétaire, marié selon la loi musulmane à dame Khaddouj bent Sidi Abdelkader ben Hassaïen, vers 1923, à Rabat, y demeurant rue des Consuls, 17, agissant en son nom personnel et comme mandataire et copropriétaire indivis de : Ben Hamou ben M'Hamed Zaïri Maghmouchi, marié selon la loi musulmane à dame Djemaï bent Salah el Khelifi, vers 1910, au douar Aït Laroussi, fraction et tribu des Neghamcha, contrôle civil de Camp-Marchand, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, soit 1/2, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chbika », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Neghamcha, fraction des Aït Laroussi, sur la rive gauche de l'oued Grou, à 25 km. environ au sud-est de Camp-Marchand et 11 km. au nord-est de Camp-Christian, lieu dit : « Chbika ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Mohamed el Alaoui el Bendaoui ; à l'est, par M'Hamed bel Maïti et Chaffai ben El Atti ; au sud, par El Hadj Larbi ben Nacerallah, Miloudi ben-Smaïl, les Ouled Kaddour ben Beghouïta, représentés par Abdallah ben Kaddour et El Ayaïchi ben Abou ; à l'ouest, par Abdelkader ben Chérif ben Dahani et Lahssen ben Bou Abid ; tous demeurant sur les lieux, douar et fraction des Aït Cherqui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Ben Hammou ben M'Hamed Zaïri, en vertu d'une moukia en date du 25 chaabane 1343 (21 mars 1925), homologuée, ce dernier en ayant reconnu la moitié indivise à Ahmed ben Boubeker Mouline, suivant acte d'adoul en date du 16 ramadan 1343 (16 avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 7816 C.

Suivant réquisition en date du 2 juin 1925, déposée à la Conservation le 3 du même mois, 1° Si el Hadj ben Ali ben el Hadj Mohamed ben el Mekki Riahi el Houssini, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Rahma bent Echcharki, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° El Faiza bent M'Hamed, veuve d'Ali ben el Hadj Mohamed ben el Mekki Riahi el Houssini, décédé en 1919 ; 3° El Jilani ben Ali ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Djebli bent Mohamed ; 4° M'Hamed ben Ali ben el Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à dame Rahma bent el Hadj Kaddour ; 5° Khenata bent Ali ben el Hadj Mohamed, célibataire majeure ; 6° Aïcha bent Ali ben el Hadj Mohamed, célibataire majeure ; 7° Chaïbia bent Ali ben el Hadj Mohamed, célibataire majeure ; 8° Rekaïa bent Ali ben el Hadj Mohamed, célibataire majeure ; 9° Fatma bent Ali ben el Hadj Mohamed, célibataire majeure ; tous demeurant et domiciliés au douar El Heseïnète, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Rekket Attouch, Khalouta, Bir Faïda, El Mers, El Beyed et Tegridja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mejmouâ », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Riah, douar Heseïnète, à 500 m. à l'ouest du marabout de Sidi Essebt et sur la piste de Settât à Sidi Essebt et Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Settât à Sidi Essebt et Ber Rechid ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj el Mekki ben el Mekki, représentés par El Hadj el Ouadoud ben el Hadj el Mekki, au douar Heseïnète précité ; au sud, par la piste de Boucheron à Settât ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Echchikh, au douar Heseïnète précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père et époux Ali ben el Hadj Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation et moulkia, en date du 1^{er} moharrem 1343 (24 mai 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7817 C.

Suivant réquisition en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le 3 juin 1925, 1° M. Laredo J. Salomon, sujet anglais, marié sans contrat à dame Farache Minnie, le 17 mai 1893, à Manchester ; 2° Laredo J. David, sujet espagnol, marié *more judaico* à dame Edery Yojeheb, le 19 mars 1912 ; 3° Laredo J. Haïm, sujet espagnol, célibataire majeur ; 4° Laredo J. Elias, sujet espagnol, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés à Mazagan, rue William-Redman, n° 34, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Boquat Zemrani », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Laredo II », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 17.300 mq., est limitée : au nord, par MM. Butler et Hermanos, à Mazagan, avenue J.-Brudo ; à l'est, par Hedrich (séquestre des biens austro-allemands) ; par Smail ben Bouchaïb ben Aïssa et Ahmed ben Bouchaïb ben Aïssa, tous deux à Sidi Moussa (Mazagan) ; au sud, par M. Morteo Alberto, agent consulaire d'Italie à Mazagan, ancienne ville portugaise ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Hedrich, en date du 2 avril 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres à Rabat, le 10 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7818 C.

Suivant réquisition en date du 11 mai 1925, déposée à la Conservation le 3 juin 1925, 1° M. Laredo J. Salomon, sujet anglais, marié sans contrat à dame Farache Minnie, le 17 mai 1893, à Manchester ; 2° Laredo J. David, sujet espagnol, marié *more judaico* à dame Edery Yojeheb, le 19 mars 1912 ; 3° Laredo J. Haïm, sujet espagnol, célibataire majeur ; 4° Laredo J. Elias, sujet espagnol, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés à Mazagan, rue William-Redman, n° 34, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété dénommée « Blad Zohra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Laredo III », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.320 mq., est limitée : au nord, par M. Michel G., directeur de l'Agence de la Banque d'Etat à Rabat ; à l'est, par Hedrich (séquestre des biens austro-allemands) ; au sud, par MM. Butler et Hermanos, à Mazagan, avenue J. Brudo ; à l'ouest, par la route de Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Hedrich, en date du 2 avril 1925, approuvé par M. le gérant général des séquestres à Rabat, le 10 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7819 C.

Suivant réquisition en date du 3 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Reddad ben Ali Doukali, marié selon la loi musulmane, en 1890, à dame Fatma bent Allal et en 1903, à dame Zahra bent el Hadj Tahar, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des héritiers de son frère Mohamed, 1° Fatma bent Kacem Chelha, veuve de Si Mohamed ben Ali, décédé en 1899, à Casablanca ; 2° Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1923, à dame Fatma bent Abdeslam Ziani ; 3° Aïcha bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Abdelkader ben Ahmed Doukkali ; 4° Khedidja bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à Si Mohamed Kerkouri, tous demeurant à Casablanca, derb Miloudi, n° 77 et domiciliés à Casablanca, chez MM. Suragui Frères, 15, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis à raison de moitié pour le requérant et moitié pour les héritiers de Mohamed ben Ali, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Si Reddad I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Bel-Air, boulevard Moulay-Youssef, boulevard du Général-Gouraud et avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mq. et comprenant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par la place de la Fraternité et par Hadj Bouchaïb ben Ghezouani à Casablanca, rue Centrale ; à l'est, par le boulevard du Général-Gouraud ; par M. Zamette et par la propriété dite : « Villa Mekroub », réq. 6638 C., appartenant à M. Amblard, ces deux derniers à Casablanca, boulevard du Général-Gouraud ; au sud, par la propriété dite « Blad Hamri », réq. 2457 C., appartenant à M. Soudan, directeur de la Compagnie Marocaine à Rabat ; par M. Rouet ; par M. Tossut et par les propriétés dites : « Estoril I et Estoril II », réq. 5945 et 5946 C., appartenant à Mlle de Moraes, à Casablanca, consulat du Portugal. Les trois derniers à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par le boulevard Moulay-Youssef et par la propriété dite « Bagatelle II », réq. 7716 C., appartenant à Mlle Martin, à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef.

Deuxième parcelle. — Au nord, par l'avenue du Général-Moinier ; à l'est, par la rue Duhaume ; au sud, par M. Bouvier, à Casablanca, Société Marocaine Métallurgique, rue Nationale et par M. Bovet à Casablanca, avenue du Général-Moinier ; à l'ouest, par M. Chanforan à Casablanca, avenue du Général-Moinier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'une moulkia en date du 29 hija 1339 (3 septembre 1921) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7820 C.

Suivant réquisition en date du 4 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Houmman ben Si Kaddour el Harizi el Djillouli, marié selon la loi musulmane à Darnia bent Mohamed ben Abdelkebir vers 1905 et à Fatima bent Abdallah vers 1916, demeurant douar Joua'la, fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz et domicilié à Casablanca chez M. Wolff, architecte, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Houmman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-centre, tribu des Ouled Harriz, au km. 35 de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route de Mazagan ; à l'est et au sud, par les héritiers de Si Kaddour ben Tâibi, représentés par Si Mohammed ben Driss, au douar Joua'la précité ; à l'ouest, par la djemâa des Bouchtins, représentés par les directeurs des affaires indigènes à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 rebia II 1326 (6 mai 1908), aux termes duquel ses frères Driss et Bouchaïb et sa sœur Mira lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition valide l'opposition formulée à l'encontre de la délimitation de la propriété collective dite « El Ghoubia ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7821 C.

Suivant réquisition en date du 7 avril 1925, déposée à la Conservation le 6 juin 1925, Mohamed ben el Mekki el Doukkali el Ferdji, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed el Ferdjia, vers 1912, demeurant à Médiouna, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Henia bent Si el Mekki, mariée selon la loi musulmane à Si Mansour ben Ali, vers 1890 ; 2° Yzza bent Si el Mekki, mariée selon la loi musulmane à Hamou ben Si Hamed, vers 1906, toutes deux demeurant aux Oulad Fredj, fraction Abbara (Doukkala) et tous domiciliés à Médiouna, chez M. Bouvier, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/4 pour Mohamed ben el Mekki et de 1/8 pour chacune des deux autres requérantes d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Offert Omar », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction Abbara, à 35 km. de Mazagan, près de la route de Souk el Hed, près des marabouts de Sidi Hachem et de Sidi el Meniar et de la zaouïa des Ouled Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Baïn bel Machi ; par El Ghazi ben Mohamed ; par les héritiers de Bouchaïb ben el Gharessi et par Mohamed ben Bou Haddou el Gharessi ; à l'est, par Abdeslam ben Mohamed ben Dagha ; au sud, par Djilali ben Kerroum ; à l'ouest, par Omar ben Kerroum, par Hassan ben Maati et par Hadj Bouchaïb el Haddaoui, demeurant tous aux Oulad Fredj, fraction Abbara.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : Mohammed ben el Mekki, seul, d'une moitié indivise de ladite propriété pour l'avoir acquise de Abdelkader ben M'Hammed Eltouil et consorts, suivant acte sous seings privés du 18 février 1925, et les trois requérants indivisément entre eux, de l'autre moitié pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père El Mekki ben Mansour dont ils sont les seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de filiation reproduit dans un jugement rendu sur appel le 2 jourmada II 1337 (5 mars 1919) attribuant ladite moitié à leur auteur.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7822 C.

Suivant réquisition en date du 8 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohamed, dit Bouzid ben Ahmed ben Maarouf, cultivateur, marié sous la loi musulmane à Tamou bent Ali, vers 1910, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses

cohéritiers ci-après dénommés, suivant procuration verbale ; 2° Ghanou Eddekouria, veuve d'Ahmed ben Mohamed el Baroudi, décédé en 1918 ; 3° Jilani ben Kerroum, mariée sous la loi musulmane à Yamna bent Ahmed, vers 1919 ; 4° Aïcha bent Mohamed el Farji Ezzakouri, veuve de Mohamed ben Ahmed el Baroudi, décédé en 1918 ; 5° M'Barek ben Messaoud el Haouli, marié sous la loi musulmane à Ghanou bent Bouchaïb, vers 1918 ; 6° Abdelkader ben Messaoud el Haouli, célibataire majeur ; 7° Fatma bent Messaoud el Haouli, célibataire majeure ; 8° Meriem bent Mohamed, veuve d'Ali ben Mohamed el Baoudi, décédé en 1922 ; 9° M'Hamed ben Ali el Baroudi, célibataire mineur ; 10° Ettahar ben Maarouf, marié sous la loi musulmane à Meriem bent el Hadj, vers 1914 ;

11° M'Barka bent Maarouf, mariée sous la loi musulmane à Thami ben Tahar, vers 1918 ; 12° Zahra bent Maarouf, mariée sous la loi musulmane à Ibrahim ben Mohamed, vers 1920 ; 13° Attouch bent el Hadj Messaoud, veuve de Mohamed ben Maarouf, décédé en 1923 ; 14° M'Barek ben Mohamed ben Maarouf, célibataire majeur ; 15° Mohamed ben Mohamed ben Maarouf, célibataire majeur ; 16° Ahmed ben Mohamed ben Maarouf, célibataire majeur ; 17° Roukya bent Mohamed ben Maarouf, célibataire mineure ; 18° Fatma bent Mohamed ben Maarouf, célibataire mineure ; 19° Halima bent Mohamed ben Maarouf, célibataire mineure ; 20° Aïcha bent Mohamed ben Maarouf, célibataire mineure ;

21° Mohamed ben Jilani ben Maarouf, marié sous la loi musulmane à Fatma bent Ali, vers 1917 ; 22° Fatma bent Jilani ben Maarouf, mariée sous la loi musulmane à Ahmed ben Ali, vers 1919 ; 23° Fatma bent Jilani ben Abdelkader, veuve d'Ahmed ben Maarouf, décédé vers 1923 ; 24° Fatma bent Mohamed ben Kerroum, mariée sous la loi musulmane, vers 1905, à Ahmed ben Jilani ; 25° Yacoub ben el Hadj Abdallah, veuf de Fatma bent Tahar el Baroudi ; 26° Ahmed ben Yacoub, marié sous la loi musulmane à Aïcha bent Ali, vers 1908 ; 27° M'Hamed ben Yacoub, célibataire majeur ; 28° Ali ben Yacoub, marié sous la loi musulmane à Khenata bent Larbi, vers 1915 ; 29° Fatma bent Yacoub, célibataire majeure ; 30° Ghanou bent Yacoub, célibataire mineure ;

31° Fatma bent Mohamed ben el Hadj, veuve de Mohamed ben Yacoub ; 32° Fatma bent Mohamed ben Yacoub, célibataire mineure ; 33° Allou bent Mohamed ben Yacoub, célibataire mineure ; 34° Nedjma bent Mohamed ben Yacoub, célibataire mineure ; 35° Mohamed ben Maarouf, veuf de Cheïka bent Mohamed ben Yacoub ; 36° Bouchaïb ben Mohamed ben Maarouf, marié sous la loi musulmane à Tahra bent Mohamed, vers 1915 ; 37° Maarouf ben Mohamed ben Maarouf, marié sous la loi musulmane à Aïcha bent Ali, vers 1918 ; 38° El Maati ben Mohamed ben Maarouf, célibataire majeur ; 39° Messaoud ben Mohamed ben Maarouf, célibataire majeur ; 40° Messaoud ben Embarek el Haouli, veuf d'Aïcha bent Mohamed ben Maarouf ; 41° Mohamed ben Messaoud el Haouli, marié sous la loi musulmane à Meriem bent Abdelkader, vers 1917.

Tous demeurant au douar Chouarba, fraction d'El H'laf, tribu des Oulad Fredj, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, chez M^e Jourdan, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Bled Mohamed ben Ahmed el Baroudi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Doukkala-nord », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des H'laf, douar Chouarba, sur la route de Khemis el Aounat au Had de Béni Faradj, zaouïa de Sidi Messaoud Bouchakour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed R'Bila Jendara, au douar Kouacem, fraction du même nom, tribu des Oulad Fredj ; à l'est, par Ahmed ben Yacoub, au douar Chouarba précité ; au sud, par la route de Khemis el Aounat au Had de Béni Faradj, zaouïa de Sidi Messaoud Bouchakour ; à l'ouest, par Moha ben Bouchaïb el Kamli, au douar Kouacem précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire avec ses mandants en vertu d'une moukkia en date du 6 jourmada II 1343 (2 janvier 1925) constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7823 C.

Suivant réquisition en date du 8 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Magnin, Gaston, Louis, géomètre, marié sans contrat, à Casablanca, le 12 avril 1924, à dame Emilie Buan, demeurant et domicilié à Settlat, immeuble Tinseau, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Koufra » (partie de), à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Christiane I », consistant en terrain nu, située à Settlat, quartier de l'Hôpital.

Cette propriété, occupant une superficie de 429 mq. est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « El Houfra », rég. 6660 C., appartenant à M. Diligente, Pierre à Casablanca, 130, rue de Bouskoura ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par la propriété dite « El Houfra », rég. 6660 C., précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Settlat du 25 août 1925, aux termes duquel M. Pierre Diligente lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7824 C.

Suivant réquisition en date du 6 juin 1925, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Kacem ben M'Hamed ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Sfiha bent Bouchaïb ben Salah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Hadhoum bent Mohamed ben Bouazza el Amouchi, veuve de M'Hamed ben el Hadj Kacem, décédé vers 1920 ; 3° Echaaba bent el Hadj Ahmed Essaidi, veuve de M'Hamed ben el Hadj Kacem ; 4° Elghalia bent Essebaa Elbegali, veuve de M'Hamed ben el Hadj Kacem ; 5° les enfants de M'Hamed ben el Hadj Kacem, savoir :

a) Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Miloudia bent Gaimeur ; b) Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Iza bent Bouazza ; c) Bou Abid, célibataire mineur ; d) Zitouni, célibataire mineur ; e) Fatma, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à M'Hamed ben Bouchaïb ; f) Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Barka bent Si Salah ; g) Bouchaïb, célibataire mineur ; h) El Alia, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à El Kebir ben Taïbi ; i) Elkhouda, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Mohamed ben Larbi ; j) Rahma, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Mohamed ben Rabal ; k) Hadhoum, célibataire mineure ; l) Khenata, célibataire mineure ;

6° Rabia bent Omar ben Ettahar ; 7° Reqiya bent Bouchaïb ben Ettaiïbi, toutes deux veuves de Mohamed ben el Hadj Kacem, décédé vers 1913 ; 8° les enfants de Mohamed ben el Hadj Kacem, savoir :

a) Fatma, célibataire majeure ; b) Amina, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ahmed bel Hadj ; c) Aïcha, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Ahmed ben Sbaï ; d) Khenata, célibataire mineure ; e) Fatma, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Si Ahmed Doukkali ;

9° les enfants d'El Yamani ben Bouazza Elmezamzi, savoir :

g) El Hachemi, veuf de dame Fatma bent Mohamed, décédé vers 1895 ; b) Reqiya, célibataire majeure ; c) Aïcha, célibataire majeure ; d) Zerouala, célibataire majeure ; e) Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Aïcha bent Mohamed ; f) Iza, célibataire majeure.

Tous demeurant au douar Ouled Khallouq, fraction des Ouled Idder, tribu des Mzamza et domiciliés à Settlat, chez M. Magnin, géomètre, leur mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Kerbil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Idder, au km. 67,100 de la route de Casablanca à Marrakech, à 500 m. environ au nord de Settlat.

Cette propriété, occupant une superficie de 31 hectares 15 ares, est limitée : au nord, par les Ouled Khallouq, représentés par El Hadj Bouazza, au douar Ouled Khallouq précité ; par les héritiers d'Hadj Allel, représentés par Si Kacem, moghazni au contrôle civil de Settlat ; par les héritiers de M'Hamed ben Kacem, requérants ; par les Ouled Salah, représentés par El Ghezouani ben Djilali, au douar Ouled Khallouq et par les Ouled Hadj Bouazza, représentés par Djilali ben Bouchaïb, au douar Ouled Khallouq ; à l'est, par les Ouled

Khallouq précités, Ahmed ben Bouchaïb, Djilali ben Bouchaïb, les Ouled Si Meki, représentés par Meki ben Si Meki, Meki ben Si Meki, Si Larbi ben Hadj et par Si Ahmed bel Hadj Kacem, tous au douar Ouled Khallouq ; au sud, par le Maghzen, représenté par le chef du service des domaines et par Bouchaïb ben Ali, au douar Khechachna, fraction des Ouled Idder précité ; à l'ouest, par Si Laimeur, au douar Khechachna précité et par la route de Casablanca à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les consorts Elyamani, en qualité d'héritiers pour partie de leur père Elyamani ben Bouazza, ainsi que le constate un acte de filiation du 21 chaabane 1320 (23 novembre 1902) et les autres requérants en qualité d'héritiers de Mohammed et M'Hamed ben Hadj Kacem, en vertu d'actes de filiation des 10 chaoual 1337 (12 septembre 1913) et 11 joumada II 1338 (12 mars 1920), lesquels avaient acquis les droits des autres héritiers Elyamani, aux termes de divers actes, en date de chaabane 1283 (décembre 1866) et des 10 rebia I 1296 (4 mars 1879), 1^{er} hija 1289 (30 janvier 1873), 29 rebia I 1296 (23 mars 1879), 23 ramadan 1320 (24 décembre 1902), 22 ramadan 1321 (12 décembre 1903), 14 kaada 1324 (30 décembre 1906), 10 hija 1330 (20 novembre 1912).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7825 C.

Suivant réquisition en date du 6 juin 1925, déposée à la Conservation le 9 du même mois, Kacem ben M'Hamed ben el Hadj Kacem, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Sfiha bent Bouchaïb ben Salah, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Hadhoum bent Mohamed ben Bouazza el Amouchi, veuve de M'Hamed ben el Hadj Kacem, décédé vers 1920 ; 3° Echaaba bent el Hadj Ahmed Essaidi, veuve de M'Hamed ben el Hadj Kacem ; 4° Elghalia bent Essebaa Elbegali, veuve de M'Hamed ben el Hadj Kacem ; 5° les enfants de M'Hamed ben el Hadj Kacem, savoir :

a) Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Miloudia bent Gaimeur ; b) Amor, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Iza bent Bouazza ; c) Bou Abid, célibataire mineur ; d) Zitouni, célibataire mineur ; e) Fatma, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à M'Hamed ben Bouchaïb ; f) Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1921, à Barka bent Si Salah ; g) Bouchaïb, célibataire mineur ; h) El Alia, mariée selon la loi musulmane, en 1918, à El Kebir ben Taïbi ; i) Elkhouda, mariée selon la loi musulmane, en 1915, à Mohamed ben Larbi ; j) Rahma, mariée selon la loi musulmane, en 1919, à Mohamed ben Rabal ; k) Hadhoum, célibataire mineure ; l) Khenata, célibataire mineure ;

6° Rabia bent Omar ben Ettahar ; 7° Reqiya bent Bouchaïb ben Ettaiïbi, toutes deux veuves de Mohamed ben el Hadj Kacem, décédé vers 1913 ; 8° les enfants de Mohamed ben el Hadj Kacem, savoir :

a) Fatma, célibataire majeure ; b) Amina, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Ahmed bel Hadj ; c) Aïcha, mariée selon la loi musulmane, vers 1913, à Ahmed ben Sbaï ; d) Khenata, célibataire mineure ; e) Fatma, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à Si Ahmed Doukkali ;

9° les enfants d'El Yamani ben Bouazza Elmezamzi, savoir :

a) El Hachemi, veuf de dame Fatma bent Mohamed, décédé vers 1895 ; b) Reqiya, célibataire majeure ; c) Aïcha, célibataire majeure ; d) Zerouala, célibataire majeure ; e) Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1875, à Aïcha bent Mohamed ; f) Iza, célibataire majeure.

Tous demeurant au douar Ouled Khallouq, fraction des Ouled Idder, tribu des Mzamza et domiciliés à Settlat, chez M. Magnin, géomètre, leur mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erremel XII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Idder, à proximité du km. 65,800 de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 10 ares, est limitée : au nord, par Cherki ben Mohamed, à Settlat, Nzala du cheikh Ben Omar, et par le Maghzen, représenté par le chef du service des domaines à Casablanca ; à l'est, par Si Larbi ben Tahar, au douar Khechachna, fraction des Ouled Idder ; au sud, par les Ouled Aïcha, représentés par Si Khalifi ben Ahmed au douar Khechachna précité ; à l'ouest, par la piste de Kraine à Settlat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires, savoir : les consorts Elyamani, en qualité d'héritiers pour partie de leur père Elyamani ben Bouazza, ainsi que le constate un acte de filiation du 21 chaabane 1320 (23 novembre 1902) et les autres requérants en qualité d'héritiers de Mohammed et M'Hammed ben Hadj Kacem, en vertu d'actes de filiation des 10 chaoual 1337 (12 septembre 1913) et 11 jourmada II 1338 (2 mars 1920), lesquels avaient acquis les droits des autres héritiers Elyamani, aux termes de divers actes, en date de chaabane 1283 (décembre 1866) et des 10 rebia I 1296 (4 mars 1879), 1^{er} hija 1289 (30 janvier 1873), 29 rebia I 1296 (23 mars 1879), 23 ramadan 1320 (24 décembre 1902), 22 ramadan 1321 (12 décembre 1903), 14 kaada 1324 (30 décembre 1906), 10 hija 1330 (20 novembre 1912).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,

BOUVIER.

Réquisition n° 7826 C.

Suivant réquisition en date du 9 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1^{er} Ali ben Ahmed ben Kacem el Mezabi el Brahimi el Karachi, marié selon la loi musulmane, en 1914, à dame El Alia bent Omar, demeurant au douar El Hemaouda, fraction du même nom, tribu des Beni Brahim, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2^o Rahba bent Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Tahar ben Larbi ; 3^o Abdesselam ben Ahmed ben Kacem, célibataire mineur ; 4^o Djillali ben Ahmed ben Kacem, célibataire mineur ; 5^o Mohamed ben Ahmed ben Kacem, célibataire majeur, ces quatre derniers demeurant au douar Ouled Zaïra, fraction Hemaouda précitée ; 6^o Fatima bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à El Hadj Djillali, au douar Ouled Yako, fraction des Mesouna ; 7^o Fatema bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, en 1920, à El Hadj Mohamed el Meskini, au douar Ouled Achi (Beni Brahim) ; 8^o Mehjouba bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à El Maati ben Chafai, demeurant au douar Cheraouha (Beni Brahim) ; 9^o Yamena bent Ahmed ben Kacem, divorcée en 1922 de Rahal ben el Harrar, au douar Cheraouha précité ; 10^o Mebarka bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, en 1925, à Abdelkader ben M'Hamed, demeurant au douar El Behala, fraction des Ouled Sidi el Maaroufi, tribu des Beni Brahim ;

11^o Tehami ben Tehami ben Kacem, célibataire mineur, demeurant au douar El Hemaouda précité ; 12^o Fatima bent Tehami ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à M'Hamed ben el Maati el Haska, demeurant au douar El Hemaouda précité ; 13^o Fatema bent Cherki el Naceria, veuve d'Ahmed ben Kacem, décédé en 1915 ; 14^o Zahra bent Abdellah Chabania, veuve d'Ahmed ben Kacem susvisé ; 15^o Faïda bent Mohamed, veuve également d'Ahmed ben Kacem ; 16^o Fatema bent Ahmed Chabania, veuve d'Ahmed ben Kacem ; 17^o Aïcha bent Ahmed ben Kacem, célibataire mineure, les cinq derniers demeurant au douar El Hemaouda susnommé et tous domiciliés à Casablanca, rue Bouskoura, 79, chez M^o Bickert, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diar er Roman », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim (Mzab), fraction des Hemaouda, douar El Kouarcha, à 20 km. au sud de Ben Ahmed, près de la gare de Tamdrost.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben el Fquih Si Abdesselam el Mezabi el Aïssaoui, par Si Djillali ben Ali el Mzabi et par Zin ben Aza el Yemani el Arifi, tous trois au douar Ouled Ami Said, fraction des Ouled Si Aïssa, tribu des Beni Brahim ; à l'est, par Djillali ben M'Hamed el Mezabi, au douar El Gédanat, fraction des Kouarcha, tribu des Beni Brahim et par M'Hamed ben Ali ben el Hadj, au douar El Aounat, fraction des Hemaouda précitée ; au sud, par la source dite « Ras el Aïn » et au delà par Larbi ben Mohammed ben Maati au douar Kouarcha précité ; à l'ouest, par la piste de Dar el Caïd Abbès à l'Oued.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel,

et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans les successions d'Ahmed ben Kacem et Tehami ben Kacem, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 kaada 1343 (5 juin 1925), lesdits auteurs en étaient eux-mêmes propriétaires, en vertu d'un acte d'achat en date du 15 rebia II 1323 (19 juin 1905).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7827 C.

Suivant réquisition en date du 9 juin 1925 déposée à la Conservation le même jour, Si Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane à Tahra bent el Mekki bel Lafia ed Rerbi, vers 1904, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal de Djilali ben Hadj ben Hadj Maati dit « Mahrax », marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hamed Soussa, vers 1900, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, impasse El Midra ; n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Feddan Lezzaz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna (Casablanca-banlieue), à proximité de la route de Mazagan, près la ferme Amicux.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par M. Manuel Barra, consul d'Espagne à Casablanca ; à l'est, par un terrain maghzen ; au sud, par Hadj Mohammed ben Brahim à Casablanca, rue Sidi M'Barrek (Mellah) ; à l'ouest, par les héritiers Bendahan à Casablanca, 13, rue Anfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque de 500.000 fr. au profit de la Banque d'Etat du Maroc (subrogée à la Banque Marocaine pour l'agriculture, le commerce et l'industrie), montant d'une ouverture de crédit, productive d'intérêts aux taux de 9 % l'an, en vertu d'actes sous seings privés, en date des 1^{er} juin 1921 et 8 août 1924, sur sa part indivise, et qu'il en est propriétaire avec son mandant en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejab 1326 (30 juillet 1908), aux termes duquel Larbi ben Layachi Maaroufi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7828 C.

Suivant réquisition en date du 20 mai 1925, déposée à la Conservation le 9 juin 1925, M. Manuel Lozano Rodriguez, sujet espagnol, marié sans contrat à Casablanca, le 16 février 1924, à dame Amalia Sumarida Rodriguez, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amalia », consistant en terrain nu, située à Casablanca, quartier d'Anfa, lotissement Lopez, en face le Vélodrome.

Cette propriété, occupant une superficie de 305 mq., est limitée : au nord, par M. José Lopez Corrales, à Casablanca, 316, boulevard d'Anfa ; à l'est, par une rue de lotissement appartenant au précité ; au sud et à l'ouest, par M. Lopez susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 26 ramadan 1343 (20 avril 1925), aux termes duquel M. José Lopez Corrales lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sbih Louchachena », réquisition 5989^e, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar El Begarra, fraction Dghaghia, sur le bord nord de la piste de Médiouna à Boucheron, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 décembre 1923.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 juillet 1924, Sid Mohamed ben el Maati Ezziani el Baggari, marié suivant la loi musulmane à Fatma bent Cheikh Mohamed, demeurant au douar El Baggara, fraction Dghaghia, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord, a demandé que l'immatriculation de la propriété

dite « Sbih Louchachena », réq. 5989 C., soit poursuivie désormais aux noms des requérants primitifs, à l'exception de Sid el Mostafa ben Sid Eltehami ben el Aidi Ezziari el Ouchini, qui a cédé tous ses droits à ses corequérants, ainsi qu'il ressort d'un acte d'adoul en date du 25 kaada 1342, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1317 O.

Suivant réquisition en date du 9 juin 1925, déposée à la Conservation le 13 juin 1925, El Fekir Mohamed ben el Bachir Edaoudia el Kebdani, cultivateur, marié au douar El Medaghera, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, vers 1890, à Fatma bent Mohamed ould Amar Chtitah, selon la loi coranique demeurant et domicilié au douar El Medaghera, fraction des Ouled El Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouledjet Kerbacha », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, douar El Kuaïl, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, à proximité du gué de Kerbacha, en bordure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de la Moulouya à Saïdia et au delà M. Plane, Auguste à Berkane ; à l'est, par M. Plane susnommé ; au sud, par 1° Mohamed ould Si Ahmed ; 2° Mohamed ould Ouchen, sur les lieux ; à l'ouest, par le gué de Kerbacha (l'oued Moulouya).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb, du 6 ramadan 1323 (4 novembre 1905), aux termes duquel El Fekir Mohammed Tourni et son frère El Fekir Mohammadine lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1318 O.

Suivant réquisition en date du 9 juin 1925, déposée à la Conservation le 13 juin 1925, Mohamed ben Sid Ahmed dit « Essareh », cultivateur, veuf de Chenaï bent Ahmed Boukantar, décédée au douar Ouled Rahou ben el Hadj, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, vers 1921, avec laquelle il s'était marié au même lieu, vers 1890, selon la loi coranique, remarié à Fatima bent Mohamed Haddou, au même douar, vers 1922, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère Allal ben Sid Ahmed, dit « Essareh », cultivateur, marié au même lieu à Fatima bent Mohamed Bouchangour, vers 1906, et à Fatma bent el Bachir, vers 1920, au même endroit selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled Rahou ben el Hadj, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bardaa II » consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled el Hadj, à proximité de la merdja dite « El Kseuiba », à 600 mètres environ à l'est de la Moulouya, sur la piste de Mechraa Kiloul à Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bardaa », réquisition 1061 O., appartenant à Mostefa ben Amar Hartoufe, demeurant au douar El Hrafit, tribu des Ouled el Hadj, bureau arabe de Cap-de-l'Eau (zone espagnole) ; à l'est, par la merdja dite « El Kseuiba » ; au sud, par la piste de Mechraa Kiloul à Saïdia et au delà : 1° Ben Ali ben Abdelkader ; 2° El Mokaddem Lakhdar el Hadaoui ; 3° Boumédiène ould M'hamed, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Abdelkader ben el Hadj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils sont copropriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 9 jourmada II 1343 (5 janvier 1925), n° 242, homologuée établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1319 O.

Suivant réquisition en date du 15 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mme Cerda, Philomène, sans profession, agissant au nom et comme mandataire suivant pouvoir régulier de M. Nacher Séverin, entrepreneur de transports avec lequel elle s'est mariée sans contrat à Masanassa (province de Valence), Espagne, le 7 août 1903, demeurant à Oujda rue de France, domiciliée chez M^e Gérard, avocat à Oujda, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maghsel L'Khel », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oudjda, fraction des Zeghaninne, tribu des Ouled Ahmed ben Brahim, à 5 km. environ à l'est d'Oudjda, en bordure de l'oued Bounaïm.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-neuf hectares environ, est limitée : au nord, par 1° Touboul Makhlof, à Oudjda, rue de Paris ; 2° Ramdane ben Saïd Belghomari ; 3° Kaddour ould Laid, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Bounaïm ; au sud, par 1° Si Kouider ould Moulay Abdelkader ; 2° Hamoued ould el Bachir ; 3° Si Ahmed el Abbès, demeurant ; le premier et le troisième à Oudjda, quartier Ahl Oudjda ; le deuxième sur les lieux ; à l'ouest : par Yahia ould el Kour, négociant à Oudjda.

La mandataire du requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 moharrem 1340 (15 septembre 1921), n° 81, homologué, aux termes duquel Sid M'Hammed ould Ahmed, dit « Benayad ould Ahmed ben el Haouari », agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses ayants-droit et son frère Mohammed Belkhatir ould Ahmed Benayad, Mira bent Ahmed Benayad, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1320 O.

Suivant réquisition en date du 5 juin 1925, déposée à la Conservation le 15 juin 1925, M. Kraus, Auguste, propriétaire, marié à dame Schreiber, Anna, à Palissy (département d'Oran), le 7 avril 1889, sans contrat, demeurant à Oran, 2, rue des Forêts, domicilié à Berkane, chez M. Roger, Emile, son gérant, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Jean-Baptiste », consistant en terrain en friches, située contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Ouirmèche et Beni-Attig du Nord, à 14 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Tagma à Cherraf et à Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre-vingt-dix-sept hectares soixante-huit ares, est limitée : au nord, par 1° M. Lajoinié, Antoine, à Berkane ; 2° le requérant ; 3° Ahmed Moussa ; 4° Mohamed Moussa ; 5° Boujemah Ahmed Moussa, tous demeurant sur les lieux ; à l'est, par 1° Si Mohamed Chiguer sur les lieux ; 2° Si Mohamed ben Amar au douar Charfa Ouled Mahoura (même tribu) ; au sud, par 1° Si Mohamed ben Amar, susnommé ; 2° M. Florès Victor, à Berkane ; 3° M. Lajoinié, Antoine, susnommé ; 4° M. Almansa, Juan, à Berkane ; à l'ouest, par 1° M. Almansa, Juan ; 2° M. Lajoinié, Antoine, susnommé ; 3° Bachir Kardal, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M. Gayet, chef du bureau du notariat à Oudjda, le 12 mars 1925, aux termes duquel M. Almansa, Juan, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 1321 O.

Suivant réquisition en date du 15 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Kaddour Zakhnine, cultivateur, marié tribu des Kebdana (zone espagnole), vers 1883, à Fatma bent Ahmed ben el Hadj Kaddour « El Moussaouia », selon la loi coranique ; 2° Kaddour ben Mohamed ben Kaddour, prénommé habituellement « Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine », cultivateur, marié à Fatma bent Haddou au même lieu, vers 1904, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Zekhanine, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, contrôle civil des Beni-Snassen, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la pro-

portion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Mers el Biad », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, à proximité d'Aïn Zerf, à 500 m. environ de la Moulouya, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zerf à Kerbacha.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'hamed Zakhnine, sur les lieux ; à l'est, par Taïeb ben Bouarfa, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben M'hamed Zakhnine, susnommé ; à l'ouest, par El Miloud Bouniag, douar Ouled el Bachir, tribu des Beni Attig et des Beni Ourimèche du Nord.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 18 moharrem 1343 (19 août 1924), n° 474, homologué, aux termes duquel El Bachir ben Tahar Kourdou et Lakhdar ben Ali, agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de leurs co-ayants-droit, lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1322 O.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Callejon, Manuel, menuisier, marié à dame Garcia, Marie, à Berkane, le 12 mars 1916, sans contrat, demeurant domicilié à Berkane, rue de Tanger, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie », consistant en terrain avec constructions, située contrôle civil des Beni-Snassen, centre de Berkane, en bordure de la rue de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de six ares cinquante centiares environ, est limitée : au nord-ouest, au nord et à l'est, par M. Kraus, Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2 ; au sud, par la rue de Tanger ; au sud-ouest, par la rue Léon-Roche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 24 rebia I 1335 (19 janvier 1917), n° 523, homologué, aux termes duquel M. Gouvernayre, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1323 O.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tebenaï », consistant en terres complantées d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni-Snassen, douar Tazaghine, tribu des Beni-Attig et Beni-Ourimèche du Nord, à 3 km. environ au sud de Berkane, à proximité de la piste de ce centre à Tazaghine.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-six ares environ, est limitée : au nord, par 1° Mohand ould Rabah ; 2° Mohamed ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par 1° Mohand ould Kaddour Berrich ; 2° Mohamed ben Embarek Ennedloussi, sur les lieux ; au sud, par 1° Fekir Mohamed Adjebli ; 2° Lakhdar ben M'hamed, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° les habous ; 2° Abdesselam ben M'hamed ben el Mokhtar, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 rebia I 1342 (15 octobre 1923), n° 38, homologué, aux termes duquel El Fekir Mohammed ben Rabah el Boukhenassi lui a vendu une partie de cette propriété ; 2° d'une moukia dressée par adoul le 7 chaoual 1342 (12 mai 1924), n° 199, homologuée, établissant ses droits sur le surplus de la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1324 O.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tijdit el Biad », consistant en terrains complantés d'orangers, situés contrôle civil des Beni-Snassen, douar Tazaghine, tribu des Beni-Attig et Beni-Ourimèche du Nord, à 2 km. 500 environ au sud de Berkane, en bordure de l'oued Tazaghine.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares, cinquante centiares environ, est limitée : au nord, par Ahmed ben Larbi, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Tazaghine ; au sud, par M. Arques, Joseph, à Berkane ; à l'ouest, par une séguia publique et au delà M. Arques susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 24 joumada II 1343 (21 janvier 1925), n° 280, homologuée, établissant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1325 O.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, El Fekir Mohamed ben Amar ben Salah, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behret el Arich », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni-Snassen, douar Tazaghine, tribu des Beni-Attig et Beni-Ourimèche du Nord, à 3 km. environ au sud de Berkane, à proximité de l'oued Tazaghine, en bordure d'une piste non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares environ, est limitée : au nord, par Lakhdar ben M'hamed, sur les lieux ; à l'est, par une séguia publique et au delà une piste non dénommée et 1° Mohamed ben Salah ; 2° Kaddour ben el Hadj, sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Salah, susnommé ; à l'ouest, par Lakhdar ben M'hamed susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 25 chaabane 1343 (21 mars 1925), n° 468, homologué, aux termes duquel Boudilha ben Mohammed Chaari, agissant au nom de Fatma bent Mohammed ben Sliman et consorts lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1326 O.

Suivant réquisition en date du 17 juin 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ali ben Ajssa, cultivateur, marié à Safia bent el Mahdi, au douar Chenen, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, vers 1910, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Chenen, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Erreziane », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni-Snassen, douar Chenen, fraction des Ouled Seghir, tribu des Triffa, à 4 km. environ à l'est de Berkane, lieu dit « El Mers », à proximité de la route de Berkane à Safdia.

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares trente-deux ares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader ben Seddik, sur les lieux ; à l'est, par 1° Mohamed ben Amar ; 2° Kaddour ben el Abbès, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par Ould Ali Smiri, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 rejeb 1342 (18 février 1924), n° 456, homologué, aux termes duquel Lakhdar ben Salah Chenni et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Sellal », réquisition 1089^e. située à Oujda, quar-
tier Ahl Oujda, rue Touil, n° 4 et dont, l'extrait de
réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du
29 juillet 1924, n° 614.

Suivant réquisition rectificative du 25 juin 1925, Mme Sellal Zohra bent Ahmed, de nationalité algérienne, mariée à Ben Aïssaould et Houari, vers 1923, à Oudjda, selon la loi coranique, propriétaire, demeurant et domiciliée à Oudjda, rue du Dispensaire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Sellal », rég. 1089 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en son nom personnel, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite suivant acte passé devant M^e Gayet, chef du bureau du notariat d'Oudjda, le 10 juin 1925, de M. Abdelkader Hobaya, propriétaire, demeurant à Oudjda, lequel en était lui-même devenu propriétaire par voie d'adjudication judiciaire, suivant procès-verbal en date du 9 avril 1925, déposé à la Conservation en suite de saisie-exécution pratiquée le 28 janvier 1925, à la requête de Si Moulay ben Abbès ben Mohamed, propriétaire, demeurant à Oudjda, à l'encontre de la dame Yameña bent Ahmed Sellal, requérante primitive.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
 G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 613 M.

Suivant réquisition en date du 6 mai 1925, déposée à la Conservation le 13 juin 1925, la Compagnie Générale Transatlantique, société anonyme dont le siège social est à Paris, 6, rue Auber, constituée suivant acte reçu par M^e E. Fould, notaire à Paris, le 1^{er} mai 1880, modifiée suivant délibérations des assemblées générales extraordinaires des actionnaires en date des 30 juin 1888, 29 juillet 1904, 24 janvier 1905, 24 avril et 22 juin 1908, 17 juillet 1916, 23 août, 3 octobre et 11 décembre 1917, et 8 juin 1920, représentée par M. des Francs, Henri, inspecteur de ladite compagnie à Casablanca, agissant suivant pouvoir en date du 17 février 1925, et domicilié à Marrakech, hôtel Doukkala, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bour Abioun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Trans-Atlantic-Atlas », consistant en terrain de labours, située à Asni, cercle de Marrakech-banlieue.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares 66 ares 63 centiares, est limitée : au nord, par le cheikh Ahmed ben el Hassan el Ghigaf, demeurant à la casbah d'Asni ; à l'est, par le ravin de Tacheldought ; au sud et à l'ouest, par le ravin de Tizzert.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du

7 rabi I 1340 (8 novembre 1921), homologué, aux termes duquel le cheikh Ahmed ben Lahcen dit Boukadien, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 614 M.

Suivant réquisition en date du 23 avril 1925, déposée à la Conservation le 13 juin 1925, M. Maklout Rosilio, marocain, marié à dame Esther Rosilio le 20 février 1924, à Mogador, selon la loi hébraïque, domicilié à Mogador, rue Scala, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Rosilio I », consistant en maison d'habitation et bâtiments, située à Mogador, rue du Maréchal-Franchet-d'Esperey.

Cette propriété, occupant une superficie de 3¼ mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par 1^o l'Etat chérifien (domaine privé) ; 2^o M. Harim Corcos, demeurant à Mogador, rue d'Agadir ; au nord-est : 1^o Larbi Tanani Adcl, demeurant à Mogador, rue du Cosmao ; 2^o une impasse ; au sud-est, 1^o une rue ; 2^o l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud-ouest, les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 27 jourmada I 1343 (24 décembre 1924), homologués, aux termes desquels MM. Smith et Zoubib Paul lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
 GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 615 M.

Suivant réquisition en date du 28 avril 1925 déposée à la Conservation le 16 juin 1925, les Habous Kobra de Safi, représentés par leur nadir, faisant élection de domicile dans ses bureaux, près de la grande mosquée, ont demandé l'immatriculation en qualité de propriétaires d'une propriété dénommée « Bled Habous Kobra », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Habous Kobra IV », consistant en terrain nu, située à Safi, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf mille sept cent soixante-trois mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Lotissement Lamb Brothers IV », titre 193 M. ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par le camp militaire, appartenant à l'Etat français (département de la guerre), représenté par le chef du génie à Casablanca ; à l'ouest, par la route du Camp.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de partage en date du 26 hija 1336 (2 octobre 1918), homologué, intervenu entre eux et la Société Commerciale Anglaise Lamb et leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
 GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1717 R.

Propriété dite : « Kermet Bourzine », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ouled Ameur, fraction des Ouled Ayachi, sur la route de Salé à Kénitra.

Requérant : M. Mignard, Jean, Marie, demeurant tribu des Ameur, contrôle civil de Salé.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

Réquisition n° 1745 R.

Propriété dite : « Marcel », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, village Sidi Bouknadel, sur la route n° 2 de Salé à Kénitra.

Requérant : M. Eliatre, Charles, mécanicien, demeurant à Sidi Bouknadel.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
 ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadé, à la Mahakma du Cadé.

Réquisition n° 1784 R.

Propriété dite : « Aïn'es Salah », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoulis, fraction des Ouled Aziz, douar Djelaldj, lieu dit « Aïn Rescheba ».

Requérant : Si Khechane ben el Maati Sehli Zeladji, demeurant au douar Djelaldja, tribu des Sehoulis, contrôle civil de Salé, faisant élection de domicile à Salé, rue Hararine, n° 18.

Le bornage a eu lieu le 18 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4651 C.

Propriété dite : « Bled el Guenane », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, lieu dit « El Guenane-Dar el Dekmenda ».

Requérant : Si Thami ben Laidi, caïd des Ouled Ziane, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, en date du 12 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 4720 C.

Propriété dite : « El Ouad », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Hedami, douar Laalaïch, à 4 km. à l'est de Dar Caïd Guerch, près de la piste n° 118 et au sud.

Requérant : Ahmed ben Mohammed ben el Hadj er Radi.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, en date du 15 juin 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE**Réquisition n° 6268 C.**

Propriété dite : « Trois Marabouts VII », sise, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziada, fraction des Moualin Louta, au lieu dit « Dhar Lahmar », à 2 km. 500 environ au nord du km. 35 de la route n° 100 allant de Casablanca à Camp Boulhaut, par Sidi Hadjadj.

Requérant : M. Etienne, Antoine, à Casablanca, boîte postale n° 629.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 21 octobre 1924, n° 626.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 5973 C.**

Propriété dite : « Canizares III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 500 m. au nord de Ber Rechid, sur la piste de Bouskoura.

Requérant : M. Canizares, Louis, à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6041 C.

Propriété dite : « Fritissa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Frela, lieu dit « Bir el Mer ».

Requérant : El Mekki Ben Taïbi ben Rahal, à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M° Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 19 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6043 C.

Propriété dite : « Bir el Himer », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Frela, lieu dit « Bir el Mer ».

Requérants : 1° Zine ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi Labbari ; 2° Omar ben Smaïn Chaffi el Hrizi ; 3° El Hadj Ali ben Smaïn Chaffi el Hrizi ; 4° M'Hamed ben Smaïn ben Chaffi el Hrizi, demeurant tous au douar Grata, fraction Labbara, tribu des Ouled Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre et domiciliés à Casablanca, 7, rue de Rabat, chez M° Essafi, avocat.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6070 C.

Propriété dite : « Cote d'Azur II », sise à Mazagan, quartier du Camp, sur la piste des Ababda.

Requérants : 1° M. Lévy Jacob, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; 2° M. Altaras Jacob, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 87 ; 3° M. Azzaro Sebastiano, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 145, et tous domiciliés dite ville, avenue Mers-Sultan, n° 87.

Le bornage a eu lieu le 19 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6111 C.

Propriété dite : « Feddan el Hamidi », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Ouled el Houari, au km. 20 de la route de Settati à Guisser.

Requérante : la djemaa des Ouled Louari, représentée par son mandataire Bouchaïb ben Lachemi, domiciliée au douar Ouled Louari, tribu des Ouled Sidi ben Daoud.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6298 C.

Propriété dite : « Prosper », sise à Casablanca, angle boulevard de Londres et de la rue de Liège.

Requérant : M. Prosper Allouche, à Arin, près de Safi et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M. Guedj.

Le bornage a eu lieu le 20 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6583 C.

Propriété dite : « Alexandre IV », sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérant : M. Regniault, Henri, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 68, et domicilié chez M. Chateau, boulevard de la Gare, n° 130, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6598 C.

Propriété dite : « Le Mûrier », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de la Maternité.

Requérant : M. Nigoul, Etienne, quartier Mers-Sultan, rue de la Maternité, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6653 C.

Propriété dite : « Mignot II », sise à Casablanca, rue du Roussillon.

Requérant : M. Mignot, rue du Languedoc, 6, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6678 C.

Propriété dite : « Tabet I », sise à Casablanca, rues de Lunéville et de Mourmelon.

Requérant : M. Tabet, Elie, avenue de la Marine, 51, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 21 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6730 C.

Propriété dite : « Bou Touil », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hatrafra, douar Ouled Djerar, lieu dit « Bir el Yamen ».

Requérant : le service des habous, à Casablanca, représenté par Si Ahmed ben Hadj Ahmed Regragui, nâdir, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJDA**Réquisition n° 846 O.**

Propriété dite : « Bled Sid Bachir », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Beni-Attag du Nord, à 4 km. environ au sud de Berkane.

Requérant : Si el Bachir ben Amar ben Kaddour Ouchekradi, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1035 O.

Propriété dite : « Mebrouka Si Taleb », sise à Oujda, quartier de la Poste, rue de la Moulouya.

Requérant : Si Taleb ben Ahmed ben Taleb ben el Houssine, demeurant à Oujda, impasse Derb el Mazouzi, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1101 O.

Propriété dite : « Melk el Kenadsa V », sise contrôle civil d'Oudjda, tribu des Mehaya, à 16 km. environ au sud-ouest d'Oudjda.

Requérants : 1° Sidi Mohamed Laaredj ben Sid el Bachir ; 2° Sidi el Hadj Mohamed el Mostefa ben Sid el Bachir, demeurant tous deux aux Kenadsa (Sud-Oranais), et domiciliés chez Si Mohamed

ben Abderrahman el Euldj, commerçant, demeurant à Oudjda, rue Sidi Abdelouahab.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1102 O.

Propriété dite : « Melk el Kenadsa VI », sise contrôle civil d'Oudjda, tribu des Mehaya, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Taha.

Requérants : 1° Sidi Mohamed Laaredj ben Sid el Bachir ; 2° Sidi el Hadj Mohamed el Mostefa ben Sid el Bachir, demeurant tous deux aux Kenadsa (Sud-Oranais), et domiciliés chez Si Mohamed ben Abderrahman el Euldj, commerçant, demeurant à Oudjda, rue Sidi Abdelouahab.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

Réquisition n° 1178 O.

Propriété dite : « Dar Taieb el Maghnaoui », sise à Oudjda, quartier de la Poste, rue de Casablanca.

Requérant : M. Triki Taieb ould Messaoud, demeurant à Oudjda, rue de Casablanca, n° 56.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
G. MOREAU.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 107 M.**

Propriété dite : « El Hadj Ettouhami el Mezouari el Glaoui III », sise à Marrakech-Médina, place Djema el Fna.

Requérante : « La Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc », société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Lebasque, son directeur général, domicilié en ses bureaux à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 212 M.

Propriété dite : « Dar el Hadj Mohammed », sise région de Marrakech, lieu dit « El Ouiden », à 2 km. à l'est de Tassaout.

Requérant : Sid el Hadj Mohammed ben el Hadj Ettouhami el Fassé el Berdai, demeurant à Marrakech, quartier Assoual, Derb El Hamman, n° 104.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 316 M.

Propriété dite : « El Biaz XIII », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « El Hassaria » des Ait Namou.

Requérant : Si Ahmed ben el Hadj Mohammed el Biaz, khalifa du pacha à Marrakech, demeurant Derb Lalla Zouina, Riad Zitoun Djédid, n° 34.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 353 M.

Propriété dite : « Brahim », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, lieu dit « Abounnit », par Akkara.

Requérant : Hadj Ali ou Salah Zaalam el Glaoui, demeurant à Marrakech, Souk el Khemis Deklani.

Le bornage a eu lieu les 18 et 23 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 403 M.

Propriété dite : « Minoterie du Guéliz », sise à Marrakech-Guéliz, rue du Camp-Sénégalais.

Requérants : MM. Spinney, Thomas, Georges, demeurant à Mazagan, pour les 2/5° ; Messod S. Bensimon, demeurant à Mazagan ; pour les 2/5° ; Elias Azoulay, demeurant à Marrakech, pour le 1/5°, tous domiciliés à Marrakech, chez ce dernier, rue Bel Ali, n° 8.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 407 M.

Propriété dite : « Immeuble Chavanne et Doree II », sise à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, route de Mazagan.

Requérante : la Société en commandite simple « Chavanne et Doree », dont le siège social est à Marrakech, place du Mellah, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 415 M.

Propriété dite : « Olivettes Marocaines II », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, piste de Marrakech à Demnat, par Si Ali ben Abbou.

Requérante : « La Société des Olivettes Marocaines », société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, représentée par M. Fleuranceau, Louis, et domiciliée chez M. Gille à Marrakech, 8, rue El Ksour.

Le bornage a eu lieu le 12 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 495 M.

Propriété dite : « Villa Suzanne », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Abda.

Requérante : Mlle Alexandre, Suzanne, pianiste, demeurant à Marrakech, rue des Abda.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 12 K.**

Propriété dite : « La Foujarose », sise à Meknès, banlieue, près de Meknès, entre Sidi Saïd et Sidi ben Aïssa.

Requérant : M. Mas, Pierre, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine et domicilié chez M. Prady, architecte, à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 92 K.

Propriété dite : « Vacuum Oil V Fès », sise à Fès-banlieue, près du sanatorium.

Requérante : « La Vacuum Oil Company », société anonyme américaine, représentée par son directeur, à Casablanca et domiciliée en ses bureaux à Fès.

Le bornage a eu lieu le 6 mai 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 150 K.

Propriété dite : « Le Pacha », sise à Meknès, banlieue, près du Nouveau Mellah.

Requérant : M. Mas, Pierre, banquier, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine et domicilié chez M. Prady, architecte à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 200 K.

Propriété dite : « Habous Fès Djédid X », sise à Fès Djédid, à Bab Segma.

Requérants : les Habous de Fès Djédid, représentés par leur nadir, à Fès, derb Bou Ali, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 373 K.

Propriété dite : « Ferme Simoni », sise à Meknès, banlieue, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Arzalla.

Requérant : M. Simoni, Antoine, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

Réquisition n° 392 K.

Propriété dite : « Ferme Sainte-Emilie », sise à Meknès, banlieue, tribu des Beni M'Tir, lieu dit « Hadj Kaddour ».

Requérant : M. Serres, Henri, colon, demeurant et domicilié à Hadj Kaddour, par El Hadjeb.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès,
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**BUREAU DU NOTARIAT
DE CASABLANCA****Constitution de société****ANCIENS ETABLISSEMENTS
DES USINES
DU GRAND SOCCO****I**

A un acte de déclaration de
souscription et de versement

reçu par M. Marcel Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 13 juin 1925, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 22 mai 1925, aux termes duquel :

MM. Isaac Ettedgui, négociant, demeurant à Casablanca, 15, rue Nationale, et Meyer S. Akerib, négociant, demeurant

à Casablanca, 163, avenue du Général-Drude, ont établi sous la dénomination de : « Anciens Etablissements des Usines du Grand Socco », pour une durée de 30 ans, à partir de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 38.

Cette société a pour objet :

1° L'achat et l'exploitation de

la minoterie des usines du Grand Socco à Casablanca ;

2° La fabrication de la glace, limonades, avec l'exploitation du frigorifique existant dans les usines du Grand Socco ;

3° Toutes opérations commerciales en tous pays et spécialement au Maroc, d'achat et de vente de céréales sous toutes formes, grains, graines et autres produits de la terre ;

4° Tout commerce d'importation et d'exportation ;

5° L'exploitation, la création, l'achat et la vente de tout moulin ;

6° Toutes opérations de crédit, relatives aux objets ci-dessus et, généralement, toutes entreprises et opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et même à tous autres objets qui seraient de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société.

Le capital social est fixé à 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à payer en numéraire. Il peut être augmenté en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Toutefois, le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraire, jusqu'à concurrence d'une somme d'un million de francs, et ce aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables, sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

Le montant de chaque émission ne pourra être inférieure à 250.000 francs.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué à cet effet, savoir : un quart lors de la souscription et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le conseil d'administration.

A défaut par les actionnaires d'effectuer à leur échéance les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de 10 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité et la société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La cession des titres nominatifs s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La cession des actions au porteur se fait par la simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter à la société par l'un d'eux.

Chaque action donne droit

dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Il est créé 2.500 parts de fondateur qui sont réparties entre les souscripteurs des 2.500 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une part par action.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la société.

Pour représenter ce droit, il sera créé 2.500 titres de parts de fondateur, au porteur, sans valeur nominale donnant droit chacun à $\frac{1}{2.500}$ de ladite portion des bénéfices.

Ces titres sont cessibles par la simple tradition.

Ils ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales, l'établissement des comptes et, d'une manière générale, dans la gestion de la société.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment, en cas de dissolution anticipée.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Toutefois, le premier conseil d'administration sera composé de :

1° M. Isaac Ettegui, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 5 ;

2° M. Meyer S. Akérib, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, 163 ;

3° M. Roffé Salomon, commerçant, demeurant à Casablanca, rue de Briey, n° 39.

Ces premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 1928 et leur nomination ne sera pas soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Cependant, l'assemblée générale constitutive aura le droit de porter à six ans la durée de leurs fonctions.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de gestion même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

A l'expiration des fonctions du premier conseil, l'assemblée générale ordinaire qui se réunira, renouvellera le conseil en entier.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera à l'assemblée générale ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le conseil d'administration.

Pour que les décisions soient valables, le nombre des administrateurs présents ou représentés ne pourra être inférieur à la moitié du nombre total des administrateurs en fonctions (les administrateurs votant par correspondance étant considérés comme représentés) et il faudra en outre, la présence effective de deux administrateurs.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues et des votes émis par écrit, résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents ou représentés ou votant par écrit, et des noms des administrateurs absents.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et pour faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée

générale par les lois et les statuts est de sa compétence.

Il peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Il peut encore conférer à telle personne que bon lui semble, et par mandat spécial, des pouvoirs, soit personnels, soit pour un objet déterminé.

Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dite assemblée générale ordinaire qui est tenue dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites assemblées générales extraordinaires, peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année soit par le conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs des délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, sont signées par le président du conseil d'administration, ou par un vice-président, ou par deux administrateurs.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 30 avril 1926.

Sur les bénéfices de la société, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légal jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si la réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital.

2° 10 % pour le conseil d'administration ;

3° La somme nécessaire pour fournir aux actions de numéraire, à titre d'intérêts, 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent

le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes ;

4° 50 % aux actionnaires ;

5° 50 % aux porteurs de parts de fondateurs.

Le paiement des dividendes et des bénéfices se fait aux époques fixées par le conseil d'administration qui peut, même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement sus-indiqué, les fondateurs de ladite société ont déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la société fondée par eux s'élevant à 250.000 francs, représentés par 2.500 actions de 100 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au 1/4 du montant des actions par lui souscrites, soit au total 62.500 francs, qui se trouve déposée en banque.

A l'appui de cette déclaration, ils ont représenté un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux ; cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

III

A un acte de dépôt reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 18 juin 1925, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive de ladite société, en date à Casablanca du 13 juin 1925, de laquelle il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de ladite société devant M. le chef du bureau du notariat de Casablanca ;

2° Qu'elle a ratifié en tant que de besoin la nomination comme administrateurs statutaires de MM. Ettedgui Isaac, Akérib Meyer S., Roffé Salomon, décide que leurs fonctions seraient prorogées de trois ans et expireraient par suite à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1931 ;

3° Que pour porter à 5 le nombre des administrateurs, elle a nommé membres du conseil d'administration de la société pour 6 ans, MM. Auday

Mosès et Akérib Eskié qui ont accepté ces fonctions ;

4° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Tullio Diofébi, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

5° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 26 juin 1925, ont été déposées à chacun des greffes du tribunal de première instance et de la justice de paix, circonscription nord de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant les statuts de la société ;

2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de l'état y annexé ;

3° De l'acte de dépôt du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive y annexé.

Le chef du bureau du notariat,

M. BOURSIER.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1286
du 12 juin 1925.

Suivant acte sous signatures privées fait en double exemplaire à Meknès, le premier juin mil neuf cent vingt-cinq, dont un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Meknès, le cinq du même mois, duquel une expédition fut transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le douze juin mil neuf cent vingt-cinq, Madame Marguerite Cerdan, commerçante, domiciliée à Meknès, veuve de M. Causse a vendu à M. Israël Charbit, commerçant, demeurant à Tlemcen (Algérie), le fonds de commerce à l'enseigne de Palace Restaurant, qu'elle exploitait à Meknès, rue Bab Guenaoua, maison Stagé, avec ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1280
du 9 juin 1925.

Suivant acte reçu le trente mai mil neuf cent vingt-cinq par le bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le neuf juin suivant Monsieur Pierre Carrères, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Rabat, avenue Foch, a vendu à M. Julien Nogueiras, limonadier, demeurant également à Rabat, avenue de Témara, le fonds de commerce de café et débit de boissons qu'il exploitait à Rabat, avenue Dar el Maghzen, immeuble Kebbadj, a l'enseigne « Bar de l'Avenue ».

Ce fonds comprend, l'enseigne, le nom commercial la clientèle et l'achalandage, puis le matériel, le mobilier commercial et l'outillage.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juin 1925, il appert que Mlle Clothilde Chollet, commerçante, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Gare, a vendu à Mme Emilie Bayloc, demeurant à Casablanca, cité Poincaré, n° 27, un fonds de commerce dénommé « Au Paradis des Bébé », sis à Casablanca, 80, rue de Bouskoura, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 10 juin 1925, il appert que M. Miguel Ruiz, négociant, demeurant à Marrakech-Gueliz, a vendu à M. Pascal Sempéré Macia, également négociant, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée, un fonds de commerce de vins en gros, demi-gros et détail, exploité à Marrakech-Gueliz, 97, avenue de Casablanca, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Gaada des Ouled Abadi », appartenant à la collectivité des Ouled Abadi, dont la délimitation a été effectuée le 3 avril 1925, a été déposé le 3 juin 1925 au bureau du contrôle civil de Ben Ahmed et le 15 juin 1925 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 7 juillet 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Ben Ahmed et à la conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 26 juin 1925.

VILLE DE FES

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux de la ville de Fès a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo d'un mois est ouverte du 22 juin au 22 juillet

1925 sur un projet de dahir approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement de la place du Commerce à Fès-Mellah.

Le projet de dahir et le dossier d'enquête sont déposés aux services municipaux de la ville nouvelle où les intéressés pourront les consulter, et inscrire sur le registre *ad hoc* les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Fès, le 19 juin 1925.

VILLE DE RABAT

AVIS AU PUBLIC

Le chef des services municipaux a l'honneur d'informer la population que les décisions de la commission syndicale du secteur de la gare des voyageurs ont été homologuées par dahir du 13 mai 1925, inséré au *Bulletin officiel* du 16 juin 1925.

Le plan de redistribution du secteur ainsi que la liste des indemnités et sommes à payer seront déposés aux services municipaux (bureau du plan), pendant un délai de trois mois, à dater de ce jour, afin de permettre aux intéressés de faire, le cas échéant, toutes oppositions utiles.

Rabat, le 26 juin 1925.

Le chef
des services municipaux,
Signé : TRUAU.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 8 octobre 1925, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de :

Une propriété, sise à Kénitra, avenue de Champagne, immatriculée sous le nom de « Aurélia », titre foncier 480. R., d'une superficie de 3 ares, sept centiares, avec la construction y édifiée, consistant en une maison d'habitation comprenant deux appartements de deux pièces et cuisine chacun.

Ladite propriété saisie à l'encontre de M. Guidice Salvatore, propriétaire à Kénitra, à la requête du sieur Brogne, demeurant à Casablanca, domicile élu

en le cabinet de M^e Malère, avocat à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
Revel Mourez.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Assistance judiciaire

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 5 novembre 1924, entre :

Mme Perigneaux, née Marcelle, Marguerite, Fernande, Adeleine, demeurant à Dijon, place du Théâtre, assistée judiciaire, demanderesse ;

Et M. Paul, Gilbert Perigneaux, colon, domicilié autrefois à la ferme de Sidi S'rir, près Bouznika, et actuellement à Paris, 11, rue Eugène-Sue, défendeur défaillant.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, au profit de la femme et aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

SEQUESTRES DE GUERRE

REQUÊTE ADDITIVE

aux fins de liquidation des biens dépendant du séquestre Dietrich, à Marrakech présentée par :

Le Gérant général des séquestres de guerre :

M. le Général de division, chef de la région de Marrakech.

Ces biens comprennent :

Une propriété dite : DJENAN SI HEDDAN », sise près de Marrakech-Gueliz, près de la route de Marrakech à Casablanca, au P.K. 7 environ, en trois parcelles :

1^{re} Environ 2 ha. 02 a. 68 c. (deix hectares, deux ares, soixante-huit centiares), à gauche et en bordure de la route ;

Limites : nord, Saguia et au-delà Hassan et Marrakech.

Est : fossé et au-delà la route de Marrakech à Casablanca.

Sud et ouest : Saguia et au-delà El Hadj Lahoussine Tougani

2^o Environ 1 ha. 49 a. 34 c. (un hectare, quarante-neuf ares et trente-deux centiares), à droite de la route précitée, en bordure de la voie du chemin de fer, en deux parties :

Limites : a) petit triangle, limité : au nord-ouest par le chemin de fer ;

A l'est, par une mare d'eau (Seriedj),

Et au sud, par un chemin.

b) Nord : la mare d'eau sus-susée, Moulay Hassan Sarsar ; Est, piste du Souk el Khemis ; Sud, chemin et Moulay Hassan Sarsar.

Ouest, Moulay Hassan Sarsar.

3^o Environ 1 ha. 48 a. 42 c. (un hectare, quarante-huit ares, quarante-deux centiares), environ à 300 mètres au sud de la 2^e parcelle et à 280 m. à droite de la route de Marrakech à Casablanca.

Limites : nord : El Bachir ben Larbi et Moulay Hassan Sarsar.

Est : chemin conduisant au bassin et au-delà Ouled Bou Gherbal.

Sud et ouest : El Bachir ben Larbi.

La propriété « Djenan Si Heddan » comprend les droits d'eau d'irrigation ci-après :

Une ferdia et demie d'eau de la source dite « Aïn Djenan Si Heddan », soit une journée et demie tous les huit jours, répartie entre tous les mercredis et jeudis de la première semaine et tous les jeudis de la seconde semaine.

Cette propriété est comprise de 140 (cent quarante) oliviers, 26 (vingt-six) palmiers, 40 (quarante) figuiers, 76 (soixante-seize) grenadiers.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du Chef de Région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 30 mai 1925.

Le Gérant général
des Séquestres de Guerre :
LAFFONT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juillet 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'hydraulique de Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Piste de Dar bel Hamri à El Kansera

Pont en maçonnerie de 8 m.

50 d'ouverture sur l'oued Ham-mou-Alli.

Cautionnement provisoire :

2.000 francs (deux mille francs).

Cautionnement définitif :

4.000 frs (quatre mille francs).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Roessler, ingénieur de l'hydraulique de Rabat (ancienne Résidence).

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 20 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 juillet 1925, à 18 heures.

Rabat le 30 juin 1925.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 27 juillet 1925, à dix heures du matin, il sera procédé dans les bureaux du Service des Eaux et Forêts à Kénitra, à l'adjudication sur soumission, des travaux de construction d'un poste forestier au heudit « Kerma ould Cadi », territoire d'Arbaoua.

Pour les conditions d'adjudication et la consultation des dossiers, s'adresser au Service des Eaux et Forêts à Salé et à Kénitra

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 juillet 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture de pierre cassée pour l'entretien de la route n° 7, partie comprise dans l'arrondissement de Marrakech.

Cautionnement provisoire et cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud, à Casablanca, et à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement à Marrakech avant le 19 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 juillet 1925 à 18 heures.

Rabat, le 29 juin 1925.

APPEL D'OFFRES

Le directeur général de la Manutention Marocaine a l'honneur d'informer MM. les fournisseurs intéressés qu'il se propose d'acheter :

1° Une chaudière pour canot à vapeur, type Belliss, 32 CV, timbrée à 8 kg. 500 ;

2° Trois chaudières pour grues de deux tonnes, 30 CV, timbrées à 8 kgs, matériel livrable dédouané quai Casablanca.

Les offres devront parvenir le 5 août 1925, avant 18 heures.

Les cahiers des charges relatifs à ces fournitures peuvent être consultés tous les jours dans les bureaux de la direction, de 9 à 12 h. et de 15 à 18 h.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 6 décembre 1924

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 11 février 1925, entre :

La dame Pauline, Louise, Augustine Hébert, épouse du sieur Jean, Marie, Magne-Rouchaud, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait séparément à Casablanca ; Et le sieur Jean, Marie Magne-Rouchaud, avocat, à Casablanca, domicilié en la dite ville.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux Magne-Rouchaud aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 29 juin 1925.

Le secrétaire-greffier en chef, NIZEL.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 juillet 1925, à 10 heures, il sera procédé, dans les bureaux de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, à l'adjudication, sur offres de prix et sur soumissions, cachetées, du service de transport en voiture des dépêches et des colis postaux entre les divers bureaux de poste de Fès et les gares de cette ville.

Le cahier des charges pourra être consulté dans les bureaux de poste de Fès ainsi qu'à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat.

Les demandes en participation à l'adjudication, accompagnées de toutes références utiles, devront parvenir à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Rabat, avant le 15 juillet 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix, en date du 25 juin 1925, la succession du sieur Delmas Joseph, en son vivant employé aux C. M. M., à Kénitra, a été déclarée présomée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef, REVEL MOUROZ.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 juillet 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 1^{er} arrondissement à Casablanca, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Port de Casablanca :

Fourniture de pierre cassée à l'anneau de 0,07 pour la construction et l'entretien des chaussées du port.

1^{er} lot : 300 m³ ; 2^e lot : 700 m³.

Cautionnement provisoire : 1^{er} lot : 200 frs ; 2^e lot : 450 frs.

Cautionnement définitif : 1^{er} lot : 400 frs ; 2^e lot : 900 frs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 1^{er} arrondissement de Casablanca.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Casablanca, avant le 19 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 28 juillet 1925, à 18 heures.

Rabat, le 29 juin 1925.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le mercredi 14 octobre 1925, à 10 heures, au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Une propriété, sise à Kénitra, boulevard Pierre-de-Serbie, immatriculée sous le nom de « Villa Alfonsico », titre foncier n° 1435 R., d'une superficie de six ares trente centiares, avec les constructions y édifiées consistant en une mal-

son d'habitation et dépendances.

Ledit immeuble saisi à l'encontre du sieur Ferrandez, Alphonse, propriétaire à Kénitra, actuellement domicilié à Safi à la requête de M. Sauvageot, domicile élu en le cabinet de M^e Malère, avocat, à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure, si les offres qui se sont produites sont manifestement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffier du tribunal de paix de Kénitra, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, REVEL MOUROZ.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 1^{er} juillet 1925, le sieur :

Sazy, ex-négociant, rue El-Gza « A la Belle Jardinière », Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 21 juin 1924.

Le Chef de bureau, L. CHADUC.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT MARAÎCHER DE KÉNITRA

Avis d'ouverture d'enquête

Une enquête d'un mois, à compter du 10 juillet 1925, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Kénitra-banlieue sur un projet d'association syndicale pour l'entretien des ouvrages d'assainissement du lot maraîcher de Kénitra.

Le dossier d'enquête sera déposé au bureau du contrôle civil de Kénitra où les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

Rabat, le 30 juin 1925.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 30 juillet 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement

de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 35 de Mogador à Taroudant par Agadir.

Lot dit « De l'oued Sani-moun ». Construction entre les P. M. 21 k. 016 et 30 k. 839.

Cautionnement provisoire : 8.000 francs.

Cautionnement définitif : 16.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca, à l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech et à l'ingénieur subdivisionnaire de Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech avant le 20 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 29 juillet 1925, à 18 heures.

Rabat, le 30 juin 1925.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut, le 4 mars 1925, entre :

Mme Bordachar, née Albertine Marie Hervé, demeurant à Paris, 38, rue de Campo-Formio ;

Et M. Jacques Romain Bordachar, régisseur municipal, demeurant à Meknès.

Il appert que le divorce a été prononcé entre les époux, aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUNE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUDJA

Distribution par contribution Yamina bent Sellal

Il est ouvert au secrétariat-greffier du tribunal de première instance d'Oujda, une procédure de distribution par contribution judiciaire de la somme de 6.794 francs 10 provenant de la vente d'une maison ayant appartenu à la nommée Yamina bent Ahmed Sellal demeurant à Oujda.

Les créanciers devront à peine de déchéance produire leurs titres accompagnés de toutes pièces justificatives dans un délai de trente jours à compter de la deuxième publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, H. DAURIE.

Aéronautique et transports
aériens

AVIS D'ADJUDICATION

Le premier août 1925, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Réfection de la toiture d'un hangar standard T à l'aérodrome de Fès.

Cautionnement provisoire : 400 francs.

Cautionnement définitif : 1/30^e du montant de la dépense.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur d'arrondissement à Fès, et à l'ingénieur adjoint chef de la subdivision des routes à Fès, (ville nouvelle).

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement à Fès, avant le 25 juillet 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 30 juillet à 17 heures.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), à 10 heures dans les bureaux du nadir des Habous Kobra de Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de Bled Sidi Fredj (cimetière musulman non compris), de 22 hectares environ, traversé en partie par l'oued Djenan el Afia, sis au lieu dit « Sidi Saïd », à l'ouest de la ville de Meknès, et portant le n° 9 de la 8^e feuille du plan des environs de Meknès, établi par le vizirat des Habous. Le tiers environ de ce terrain est irriguable.

Mise à prix : 32.550 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Kobra de Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange de trois parcelles dites « Arsat Sadoune » de 0 hectare 55 ares ; « Arsat Jaber », de 0 hectare 40 ares, grevée de mougharasat ; « Djenan Jaber » de 0 hectare 48 ares, portant respecti-

vement les n°s 49, 58 et 59 de la 11^e feuille du plan des environs de Meknès, établi par l'administration des Habous et situées à Beni Moussa à l'ouest d'El Hamria, sur la mise à prix de 20.250 francs.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Soghra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le samedi 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra à Meknès, à la cession aux enchères par voie d'échange du tiers indivis d'une maison, sise aux Sebbaghines, n° 5, à Meknès, sur la mise à prix de 3.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous Soghra à Meknès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 4 moharrem 1344 (25 juillet 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous à Casablanca, à la cession aux enchères par voie d'échange de 2/3 d'une écurie, sise quartier Bab Marrakech, n° 21, à Casablanca, en indivision pour le surplus avec Larbi ben Kiran, sur la mise à prix de 8.000 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous à Casablanca, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

Publication de société

COMPAGNIE MINIÈRE
CHÉRIFIENNE

Société anonyme marocaine au capital de deux millions cinq cent mille francs, divisé en 25.000 actions de cent francs chacune.

Siège social : Marrakech

Statuts

Aux termes d'un acte sous signature privé fait en quatre originaux à Casablanca, le vingt mai 1925, dont l'un d'eux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de

souscription et de versement, reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le deux juin suivant 1925, M. Raoul Daussié, propriétaire, demeurant à Casablanca, a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder et dont il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — Il est formé une société anonyme chérifienne qui existera entre tous les propriétaires souscripteurs ou porteurs d'actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être par la suite. Elle sera régie par les lois en vigueur au Maroc, par les présents statuts, et par les modifications qui pourraient y être apportées.

Art. 2. — La société a pour objet :

Les recherches, études, en vue de l'acquisition, de l'aménagement, l'exploitation de gisements miniers de toutes classifications, l'acquisition, la location, la prise à option, l'aménagement, l'exploitation de tous ses gisements, immeubles et objets mobiliers quelconques nécessaires.

La demande et l'obtention de toutes concessions, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement.

L'achat et la vente de tous minerais, leur transformation et, généralement, toutes opérations relatives à l'extraction, au commerce, au traitement, au transport de tous minerais quelconques, l'exploitation, la fabrication par tous procédés et la vente de tous produits et sous-produits desdits minerais, leur transformation en d'autres produits et la vente des produits provenant de ces transformations ainsi que les opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à celles ci-dessus.

La participation directe ou indirecte dans toutes affaires ou opérations commerciales ou industrielles pouvant avoir un rapport quelconque avec le but de la société, notamment, par voie de souscription ou d'achat d'actions, de participation, de commandites, d'avances ou de prêts, soit enfin par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, de fusion de transformation ou de tous autres modes.

Elle peut, au surplus, faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières soit mobilières, soit immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque de ces objets, ou qui seront de nature à favoriser et développer ses propres affaires sans aucune restriction.

Etant expressément stipulé

que les indications qui précèdent sont énonciatives et non limitatives, la société pouvant étendre son action par tous moyens à toutes entreprises minières et à leurs annexes, — tant au Maroc, qu'à l'étranger.

Art. 3. — La dénomination sociale est « Compagnie Minière Chérifienne ».

Cette dénomination pourra toujours être changée par décision de l'assemblée générale extraordinaire, prise conformément à l'article 34 ci-après.

Art. 4. — Le siège social est à Marrakech.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 34 ci-après.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Art. 6. — M. Georges Bailly, ingénieur, demeurant à Marrakech, Villa Lucie, apporte à la société :

1^o Onze permis de recherches n°s 2158, 2228, 2233, 2234, 2285, 2283, 2247, 2266, 2284, 2473 et 2474 conférant un droit exclusif à la prospection et à la demande de concession, en vue de l'exploitation des gisements de minerais complexes, compris dans la plaine située à environ vingt-cinq kilomètres du nord-est de Marrakech ;

2^o L'ensemble de ses travaux et prospections sur le territoire ci-dessus ;

3^o Du matériel et des marchandises ;

4^o De divers droits réels, bail, option ;

5^o Du bénéfice des travaux et études effectués et de débours divers.

Le tout représentant une dépense globale de quatre cent mille francs.

La société aura la pleine propriété et la jouissance des biens et droits ci-dessus apportés, à partir de sa constitution définitive et se conformera aux clauses et conditions résultant des contrats ci-dessus visés. Elle prendra lesdits biens dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession. Elle jouira des servitudes actives et souffrira des servitudes apparentes ou non, s'il en existe.

Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de toutes dettes ainsi que de tous droits de la part de tiers autres que les charges d'usage envers l'Etat chérifien.

Ces apports ont été faits à charge par la société d'attribuer à l'apporteur :

1^o En remboursement de la

somme de 400.000 francs pour dépenses par lui faites, quatre mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

2° En rémunération de son apport en nature précité, et représentant la conversion en actions d'apports de la redevance par tonnes de minerai déjà reconnu, à lui attribuée, seize mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées.

Art. 7. — Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs, divisé en vingt-cinq mille actions de cent francs chacune, dont vingt mille entièrement libérées, ont été attribuées à l'apporteur, ainsi qu'il a été stipulé à l'article précédent, et dont cinq mille restantes sont à souscrire en espèces et payables un quart lors de leur souscription et le solde aux époques que le conseil d'administration fixera.

Art. 8. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, soit par création d'actions nouvelles en représentation d'apports, soit contre espèces, soit par application des fonds disponibles aux réserves, soit par tout autre moyen.

Il pourra même être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions ordinaires ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de six millions de francs, au moyen de l'émission au pair ou avec une prime, d'actions de numéraire nouvelles.

Le conseil d'administration fixera l'époque et les conditions de l'émission ou des émissions successives, auxquelles il procédera, notamment, le taux auquel elles auront lieu ; la date d'entrée en jouissance et les modalités, libération des actions et, s'il y a lieu, le mode d'exercice du droit de préférence accordé aux actionnaires anciens.

Il est autorisé à passer avec toutes maisons de banque ou établissements de crédit, des traités, en vue de l'émission des actions nouvelles et à stipuler à leur profit, à titre de rémunération pour le paiement des titres, tels avantages et commissions de banque qu'il jugera convenables.

Les propriétaires des actions antérieurement émises, pourront être admis à exercer un droit de préférence à la sous-

cription des nouvelles actions qui seraient émises contre espèces.

L'assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, fixe les conditions des émissions et les délais et formes dans lesquels les conditions qui précèdent peuvent, s'il y a lieu, être réclamées, à moins qu'elle n'ait délégué ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire pourra, notamment, exiger le paiement d'une prime ou d'une somme représentant tout ou partie de la part que chaque action nouvelle se trouvera avoir dans les réserves sociales, fonds de prévoyance ou autres.

L'emploi des fonds à provenir de cette somme sera déterminé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire, après la clôture d'une souscription pourra, à la majorité des voix des membres présents, incorporer au capital social le montant des actions souscrites, même s'il est inférieur à celui prévu lors de chaque émission.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, notamment, par voie de remboursement, partiel ou total du capital ou au moyen du rachat d'actions d'un échange de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, soit de toute autre manière avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Art. 10. — Les titres d'actions même entièrement libérés obligatoirement nominatifs. Leur cession vis-à-vis de la société s'opère conformément à la loi, par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou par son mandataire, et inscrite sur un registre tenu au siège social. La déclaration de transfert doit être également signée par le cessionnaire ou par son mandataire, s'il s'agit d'actions partiellement libérées.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un notaire ou un agent de change.

Les actions représentant les apports pourront être réparties entre les apporteurs et cédées par les voies civiles, les attributaires et cessionnaires de ces actions exerceront tous les droits qui y seront attachés et particulièrement les droits de représentation et de vote aux assemblées générales.

Les actions d'apport pourront être affectées à la garantie de la gestion de ceux des administrateurs qui en seraient attributaires ou cessionnaires.

Art. 11. — Les actions peu-

vent être librement cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux, tant entre actionnaires qu'aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant d'un actionnaire.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixe le prix maximum des cessions éventuelles pouvant être faites à des tiers autres que les personnes visées à l'alinéa précédent. Cette fixation reste valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante.

En cas de cession projetée à l'un des tiers visés ci-dessus, le cédant est tenu d'en aviser le conseil d'administration par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire le nombre d'actions et le prix de la cession projetée.

Dans les cinq jours qui suivent la réception de cette lettre, le conseil est tenu d'en envoyer copie, sous pli recommandé, à tous les actionnaires. Pendant les vingt jours qui suivent cet envoi, tous les actionnaires ont le droit de se rendre acquéreurs de tout ou partie des actions mises en vente à un prix au moins égal à celui indiqué par le cédant et, au plus, égal à celui fixé par la précédente assemblée générale pour la période en cours. Les offres d'achat doivent être faites par écrit, et sont communiquées, au siège social, à tous les actionnaires qui en font la demande.

Si plusieurs actionnaires veulent user de ce droit de préemption pour un nombre d'actions dépassant celui des actions mises en vente, celles-ci sont attribuées au plus offrant et si plusieurs offrent un prix égal pour tout ou partie des dites actions, celles-ci leur sont attribuées respectivement au prorata du nombre d'actions que chacun d'eux possède déjà, et ce, sans attribution de fraction.

En cas de transmission par héritage, legs ou donation, autrement qu'à un héritier en ligne directe ou au conjoint survivant, le bénéficiaire doit en aviser le conseil d'administration par lettre recommandée, en indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile ainsi que le nombre d'actions transmises.

Dans les cinq jours qui suivent la réception de cette lettre le conseil est tenu d'envoyer copie, sous pli recommandé, à chaque actionnaire. Pendant les vingt jours qui suivent cet envoi, tout actionnaire a le droit de se rendre acquéreur de tout ou partie desdites actions à un prix égal à celui fixé par la précédente assemblée générale pour la période en cours. Les offres d'achat doivent être faites par lettre

recommandée et sont communiquées au siège social à tous les actionnaires qui en font la demande.

Si plusieurs actionnaires veulent user de ce droit de préemption pour un nombre d'actions dépassant celui des actions dont il s'agit, elles leur sont attribuées au prix visé ci-dessus, respectivement, au prorata du nombre d'actions que chacun d'eux possède déjà et ce, sans attribution de fraction.

Le transfert des actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé, est régularisé au nom du cessionnaire présenté par l'actionnaire cédant ou de son héritier, donataire ou légataire.

Art. 12. — La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles et la majorité ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nupropriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, à défaut d'entente entre usufruitiers et nupropriétaires, la société ne reconnaît que l'usufruitier pour les communications à faire à l'actionnaire.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la séquestre, ils seront tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 13. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'assemblée générale des actionnaires et pris parmi les associés.

Art. 14. — La durée des fonctions d'administration est de six années, sauf l'effet du renouvellement dont il va être parlé.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier conseil sera soumis en entier à la réélection, et à partir de cette époque, le conseil se renouvellera à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet, dans chaque période de six ans et se fasse aussi également

que possible suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières opérations de cette disposition, le soit indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Les administrateurs peuvent toujours être réélus.

Bien que nommés pour six ans, les administrateurs devront exercer leur mandat jusqu'au moment où ils seront remplacés.

Art. 15. — Si le conseil se compose de moins de sept membres, il a la faculté de se compléter, lorsqu'il le juge utile dans l'intérêt de la société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une ou plusieurs places d'administrateurs deviennent vacantes, dans l'intervalle de deux assemblées générales les administrateurs restants, délibérant à la majorité des voix, pourront pourvoir provisoirement au remplacement et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procédera à l'élection définitive.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée générale, les actes accomplis par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale ne fixe, par sa décision, la durée des fonctions de l'administrateur remplaçant.

Toutefois, le conseil peut, s'il le juge convenable, continuer à fonctionner sans procéder au remplacement tant que le nombre d'administrateurs n'est pas descendu au-dessous de trois.

Art. 18. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil fixe pour chaque séance celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de président. Le conseil désigne aussi, chaque année, la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors du conseil. Le secrétaire peut, lui aussi, être indéfiniment réélu.

Art. 19. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et toutes

les fois qu'il le juge convenable.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans les lettres de convocations.

Les convocations sont faites soit par le président du conseil ou, en son nom, par le secrétaire, soit encore par deux administrateurs.

Les administrateurs absents ou empêchés ont le droit de se faire représenter à chaque séance, par l'un de leurs collègues muni, à cet effet, d'un pouvoir spécial, d'une lettre ou d'un télégramme à annexer au procès-verbal ; mais un administrateur ne peut représenter, comme mandataire, qu'un seul de ses collègues.

La présence effective du tiers et la représentation par mandataire de la moitié au moins des membres du conseil sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et représentés et de ceux des administrateurs absents.

Art. 20. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial, les procès-verbaux de chaque séance sont signés par les administrateurs ayant rempli les fonctions de président et de secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux desdites délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

Art. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, tant activement que passivement, tous les biens et affaires mobiliers et immobiliers de la société, sans exception, et pour faire toutes opérations se rattachant directement à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et devant les tribunaux.

Il fait les règlements de la société.

Il peut créer toutes agences et succursales de la société en tous pays.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les ap provisionnements de toutes sortes.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés, agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement, il détermine les conditions de leur retraite ou révocation.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il passe les traités et marchés de toutes sortes et de toute nature, à forfait ou autrement, souscrit toutes soumissions d'adjudication et autres, accepte tous cahiers des charges, toutes conventions, fournit tous cautionnements, en opère les retraits, remplit toutes formalités.

Il autorise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations de biens meubles et immeubles, pour lesquels il requiert et poursuit toutes immatriculations qu'il juge nécessaires, ainsi que tous dépôts, retraits, transferts, aliénations de rentes et autres valeurs appartenant à la société.

Il représente la société vis-à-vis de toutes administrations publiques et notamment de la conservation foncière pour l'accomplissement de toutes formalités, crée et accepte tous billets, traites, lettres de change et effets de commerce, donne tous endos.

Il autorise et donne tous cautionnements hypothécaires ou autres.

Il contracte sans limitation tous emprunts autres que ceux sous forme de création d'obligation et tous emprunts par voie d'émission d'obligations, jusqu'à concurrence de trois millions de francs seulement, au delà de cette somme, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la société, consentir toutes antichrèses et délégation, donner tous gages et nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie, il peut de même accepter toutes annuités, délégations, tous gages et hypothèques et autres garanties.

Il intente toutes actions judiciaires, il traite, transige, compromet sur tous intérêts de la société.

Il touche toutes les sommes dues à la société, paie celles qu'elle doit, donne et exige toutes quittances.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, ac-

tions résolutoires et autres droits de toute nature, et donne mainlevée de toutes inscriptions, saisies mobilières et immobilières et autres empêchements, le tout avec ou sans paiement ; il consent toutes antichrèses.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve, d'amortissement et de prévoyance.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il souscrit au nom de la société à toutes actions, à toutes obligations émises par toutes sociétés à ce sujet, il prend tous engagements, signe tous bulletins et fait tous versements de fonds.

Il concourt à la formation, à la constitution de sociétés nouvelles, à la nomination de tous commissaires vérificateurs d'apports, de tous membres devant composer un conseil d'administration ou de surveillance, de tous commissaires de surveillance et de tous autres mandataires, dans toutes assemblées et réunions, il prend part à toutes décisions et délibérations sur toutes questions, donne tous votes, signe toutes feuilles de présence et procès-verbaux.

Il cède, à titre d'apport, à toutes sociétés constituées ou à constituer ou acquiert d'elles au même titre, tous biens ou tous droits mobiliers ou immobiliers.

Il fait toutes recherches, études, prospections, fait toutes déclarations et sollicite tous permis de recherches et autres, il remplit toutes les formalités pour obtenir toutes concessions.

Il prend et souscrit toutes participations et intérêts dans toutes affaires nouvelles et, notamment, prospections, recherches et études minières.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, les comptes qui doivent leur être soumis, il fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la fixation des dividendes à répartir.

Il procède souverainement à l'évaluation de la valeur des biens sociaux dans les inventaires annuels.

Il fixe tous amortissements. Il soumet à l'assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts, augmentation ou réduction du capital social, questions de prorogation ou de dissolution anticipée de la société et de fusion avec toutes autres compagnies. Il convoque les assemblées générales.

Les pouvoirs ci-dessus laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe

premier du présent article ; ils sont énonciatifs et non limitatifs des droits du conseil d'administration qui doit, en vertu des présentes, avoir tous les pouvoirs du gérant le plus autorisé dans une société en nom collectif.

Art. 22. — Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante de la société.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels des administrateurs délégués et des directeurs, lesquels avantages pourront être portés au compte de frais généraux de la société.

Le conseil peut enfin conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Tous les actes concernant la société, décidés par le conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs à moins d'une délégation spéciale du conseil à un seul administrateur ou à un directeur ou à tout autre mandataire.

Art. 23. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises autorisés aux termes du paragraphe précédent, et cela, conformément aux prescriptions de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 24. — Les administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25. — L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Art. 27. — L'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Art. 28. — Chaque année, le conseil convoque une assemblée dite « Assemblée générale ordinaire » dont l'objet est indiqué à l'article 33 ci-après, et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales dites « Assemblées générales extraordinaires » peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année par le conseil d'administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou quand la demande lui en est faite, soit par le commissaire aux comptes en cas d'urgence.

Les assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent valablement dans les conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer en conformité des lois en vigueur.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ou dans le *Bulletin officiel* du Protectorat seize jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et dix jours au moins à l'avance pour les assemblées générales extraordinaires et pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions de l'article 34 ci-après, relatives aux assemblées réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, les assemblées qui auraient à statuer sur la nomination du commissaire vérificateur des apports et l'approbation des apports en nature, pourront être convoquées dans un des journaux d'annonces légales du siège social à cinq jours francs d'intervalle.

Art. 30. — L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration ou par les commissaires en cas de convocation par eux.

Il n'est proposé à l'ordre du jour de l'assemblée que les propositions émanant du conseil d'administration ou des commissaires ou encore d'un groupe d'actionnaires représentant le quart du capital social qui aurait communiqué sa

demande au conseil quinze jours avant l'assemblée.

Aucun objet autre que ceux mis à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

Art. 33. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales, elle entend le rapport du commissaire sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle décide l'amortissement des actions, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires, elle détermine l'allocation en jetons de présence du conseil d'administration et des commissaires. Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres, au delà de 3.000.000 de francs, comme il est dit à l'article 21.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour.

Enfin, l'assemblée générale ordinaire ou les assemblées générales extraordinaires composées de la même manière prononcent souverainement sur tous les intérêts de la société, sauf les cas prévus à l'article 34 ci-après et confèrent au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour le cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires, à peine de nullité.

Art. 34. — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications dont l'utilité est reconnue et donner toute interprétation des statuts.

Elle peut décider, notamment :

L'augmentation du capital social au delà de 6.000.000 de francs, la réduction de ce capital.

La prorogation de la durée de la société, sa dissolution anticipée ;

La fusion totale ou partielle avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, l'absorption de toutes sociétés constituées ou à constituer ;

Le transport ou la vente à tous tiers ainsi que l'apport à toutes sociétés, de tout ou partie de l'ensemble des biens, droits et engagements de la société.

Toutes modifications à l'emploi et à la répartition des bénéfices ;

L'extension de l'objet social ; La transformation de la société en société de toute autre forme ;

Le changement de la dénomination de la société ;

Le transfert du siège social dans une autre ville ;

L'augmentation ou la réduction du nombre des administrateurs ;

L'augmentation ou la restriction des droits des actionnaires à faire partie de l'assemblée générale en modifiant l'exercice du droit d'assistance et de vote dans les assemblées générales, la modification du nombre de voix pouvant être distribuées à tout actionnaire tant par lui-même que comme fondé de pouvoirs d'autres actionnaires.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de cent francs.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la société, mais sans pouvoir le changer complètement dans son essence.

Dans les divers cas prévus ci-dessus, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, et que sur une première convocation l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement si elle est constituée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social et dans le cas où cette seconde assemblée n'aurait pas pu réunir la moitié du capital social, il peut en être convoqué une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions successives prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle tant dans le *Bulletin officiel* du Protectorat que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à cinq jours.

Dans toutes les assemblées appelées à délibérer dans les divers cas prévus ci-dessus, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 35. — Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront signés et certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

Ainsi rédigés, il sont valables à l'égard des tiers.

Art. 36. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice social comprend le temps à courir du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent vingt-six ;

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale, conformément à la loi, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, en général tout l'actif et le passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 37. — Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social décidés par le conseil d'administration et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende huit pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées en vertu des apports de fonds et non encore amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus, il est prélevé la somme que l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, juge convenable de fixer mais qui ne peut excéder la moitié de ce surplus, pour être portée à un fonds de réserves extraordinaires. Ce fonds peut

être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, soit au rachat ou à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf l'intérêt de huit pour cent et le remboursement du capital.

Sur l'excédent il est prélevé dix pour cent pour être attribués au conseil d'administration.

Le solde est réparti comme suit :

Soixante-dix pour cent aux actionnaires ;

Trente pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

L'assemblée générale peut aussi, sur la part de bénéfice revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées notamment au rachat volontaire des parts de fondateur.

Art. 38. — Le paiement des intérêts et des dividendes est fait chaque année aux lieux fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut néanmoins, dans le courant de chaque année, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'année courante si les bénéfices réalisés le permettent.

Le paiement des intérêts et dividendes sera valablement fait au porteur des titres, sur lesquels, les paiements devront être mentionnés par l'apposition d'un timbre spécial.

Les intérêts et dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société.

Art. 39. — En cas de perte de la moitié du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

La dissolution pourra également, sur la proposition du conseil d'administration, être prononcée pour toutes autres causes dont l'assemblée générale appréciera souverainement l'importance.

L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions de composition de quorum et de majorité fixées par les articles 26 et 34 ci-dessus.

Art. 40. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et

nomme le ou les liquidateurs, elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant la liquidation les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les pouvoirs de l'assemblée continuant pendant la liquidation comme pendant l'existence de la société, elle confère tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, les liquidateurs ont la mission et les pouvoirs les plus étendus pour réaliser même à l'amiable, tout l'actif et les droits mobiliers et immobiliers de la société.

A cet effet ils ont notamment les pouvoirs suivants :

Ils touchent les sommes dues à la société et acquittent celles qu'elle peut devoir ;

Ils représentent la société devant tous tiers et devant tous tribunaux ; ils exercent toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Ils traitent, transigent, compromettent en tout état de cause, ils confèrent toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, et consentent tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ;

Ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

D'une façon générale, ils font tout ce qui est nécessaire aux besoins de la liquidation et consentent toutes substitutions de pouvoirs spéciaux pour des cas déterminés.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus, après prélèvement et répartition aux actionnaires du montant du fonds de réserve spécial pouvant leur appartenir, est réparti soixante-dix pour cent aux actionnaires et trente pour cent aux porteurs de parts de fondateur.

Art. 41. — Il a été créé dix mille parts de fondateur, attribuées à M. Bailly.

Ces parts de fondateur sont représentées par 10.000 titres au porteur sans valeur nominale, extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à 10.000, revêtus du timbre de la société, et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Les dispositions de l'article 12 ci-dessus leur sont applicables.

Les parts de fondateur ne donnent aux porteurs aucun droit dans l'actif social ; elles ne leur confèrent que le droit de participer pour la quotité et aux conditions fixées aux articles 37 et 40 ci-dessus, à la répartition des bénéfices lorsqu'ils seront mis en distribution. Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la société, sa durée fût elle prorogée et il ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de la société civile des porteurs de parts, sous réserve de ce qui sera dit ci-après. Il est invariable, quelles que puissent être les variations du capital social.

En vertu de ce droit, les porteurs de parts de fondateur ne pourront pas critiquer les décisions par lesquelles l'assemblée générale modifiera les statuts et notamment votera la prorogation ou la réduction de la durée de la société, sa dissolution anticipée, sa transformation en société de toute autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital, ainsi que toutes fusions, toutes cessions ou apports de tout ou partie de l'actif social, aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenables ; les décisions de l'assemblée à cet égard étant toujours souveraines et les porteurs de parts de fondateur ne pouvant s'y opposer sous aucun prétexte.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il y ait lieu de consulter l'assemblée des porteurs de parts :

1° Que les parts de fondateur ne pourront s'opposer, en cas d'augmentation du capital, au prélèvement de l'intérêt fixe ou cumulatif alloué aux nouvelles actions ;

Qu'elles ne pourront s'opposer à la création d'actions de priorité et aux droits et avantages qui pourront leur être accordés, notamment dans la répartition des bénéfices ;

2° Qu'en cas de réduction du capital, l'assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale à l'intérêt de huit pour cent dont il est question à l'article 37, qui aurait été servi au capital retranché si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial, qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être réparti par décision de l'assemblée générale ordinaire.

La société se réserve également le droit à toute époque de racheter des parts de gré à gré, avec le consentement de chaque porteur de parts.

Elle se réserve également le droit, mais d'accord avec l'as-

semblée des porteurs de parts, de racheter et à des conditions autres que celles qui seront stipulées dans l'alinéa suivant, les parts de fondateur en totalité ou en partie.

La société aura, en outre, le droit, à toute époque, mais seulement à partir de l'assemblée générale qui aura statué sur les comptes du troisième exercice social, après l'exercice 1926, de racheter les parts de fondateur. Ce rachat devra avoir lieu moyennant un prix fixé à quinze fois le dividende moyen qui leur aura été distribué pour les trois exercices qui auront précédé celui au cours duquel aura lieu le rachat. Il ne pourra toutefois avoir lieu que si, pour chacun des exercices ayant précédé ce rachat, il a été distribué un dividende.

Sur les bases qui viennent d'être ainsi fixées, le rachat sera obligatoire pour tous les propriétaires de parts sans qu'il soit besoin de l'assentiment d'une assemblée du syndicat des dits propriétaires de parts.

En cas de rachat partiel obligatoire, les parts à racheter seront déterminées par tirage au sort.

La délibération de l'assemblée générale des actionnaires décidant le rachat obligatoire et fixant le prix du rachat, sera publiée dans un journal d'annonces légales du siège social ou dans le *Bulletin officiel* du Protectorat dans les quinze jours de sa date.

Le rachat des parts de fondateur pourra être effectué avec des fonds faisant partie soit des bénéfices ou des réserves disponibles revenant aux actionnaires, soit du capital social, mais à la charge dans ce dernier cas, de remplir les formalités de publication relatives à la réduction du capital qui en sera la conséquence.

Lorsque le rachat des parts aura été effectué en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu de l'article 37, la quotité de ces bénéfices afférents aux parts rachetées, laquelle quotité appartiendra après le rachat total aux actionnaires. Les parts rachetées seront annulées.

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu

par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 2 juin 1925, le fondateur de la société anonyme dite « Compagnie Minière Chérifienne », a déclaré :

Que les cinq mille actions de cent francs chacune de ladite société « Compagnie Minière Chérifienne » qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de cinq cent mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par six personnes ;

Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit cent vingt-cinq mille francs, laquelle se trouve en dépôt à la Compagnie Algérienne, agence de Marrakech.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur, contenant la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, profession et domicile, le nombre des actions par chacun d'eux souscrites, ainsi que l'indication des versements par chacun d'eux effectués.

III

Assemblées générales constitutives

Des délibérations prises, la première le 2 juin 1925, la deuxième le 9 juin suivant, par l'assemblée générale des actionnaires de la société dite « Compagnie Minière Chérifienne », dont un original de chacune a

été rapporté pour minute à la date du 9 juin 1925, aux archives du bureau du notariat de Rabat, il appert :

A) De la première délibération :

1^o que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte du 2 juin 1925 sus énoncé ;

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. Bailly, ainsi que les avantages particuliers, ainsi que le tout peut résulter des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis pour appréciation à une assemblée ultérieure.

B) De la deuxième délibération :

1^o Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports et les avantages particuliers constatés aux statuts ;

2^o Qu'elle a nommé pour premiers administrateurs :

M. Raoul Daussié, propriétaire, demeurant à Paris, 17, rue Le Peletier (9^e arr.) ;

M. Georges Bailly, ingénieur, demeurant à Marrakech, villa Lucie ;

M. Georges Daussié, propriétaire, demeurant au Mézel (Puy-de-Dôme) ;

Lesquels, soit par eux-mêmes soit par leurs mandataires présents à l'assemblée, ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

3^o Que l'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes du premier exercice M. Marcel Bapt, demeurant à Rabat, 124, rue de la Pompe, et en cas de décès, démission ou empêchement de celui-ci, M. Xavier Casanova, prospecteur à Marrakech-Gueliz ;

La quels, soit par eux-mêmes, soit par leurs mandataires présents à l'assemblée, ont déclaré accepter lesdites fonctions ;

4^o Enfin qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite « Compagnie Minière Chérifienne », tels qu'ils sont établis comme il a été dit ci-dessus, et déclaré la société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV

Formalités

Un original ou une expédition régulière des statuts de la société « Compagnie Minière Chérifienne » et les expéditions régulières :

1^o De l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 2 juin 1925 et de la liste y annexée ; 2^o et des délibérations des assemblées générales des 2 juin et 9 juin 1925, ont été déposées conformément à la loi au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 20 juin 1925, et au greffe du tribunal de paix de Marrakech le 22 juin suivant (1925).

Le Président du Conseil d'administration,

RAOUL DAUSSIÉ.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble] Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 82.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Salé, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts aux marchands. Emprunts de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 663, en date du 7 juillet 1925,

dont les pages sont numérotées de 1169 à 1208 inclus.

Rabat, le..... 192....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192....